



Distr. : générale
17 août 2011

Français
Original : Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente et unième réunion
Montréal, 1^{er}-5 août 2011**

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

I. Ouverture de la réunion

1. La trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal (Canada), du 1^{er} au 5 août 2011. La réunion était coprésidée par Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) et M. Ndiaye Cheikh Sylla (Sénégal).

2. La réunion a été ouverte le lundi 1^{er} août 2011 à 10 h 15 par M. Sylla.

3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a prononcé une déclaration liminaire rappelant plusieurs événements qui avaient fait date dans l'histoire du Protocole. Le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal célébrait son vingtième anniversaire en 2011, qui était aussi l'année au cours de laquelle les mesures de réglementation les plus importantes du Protocole seraient évaluées. Pendant les dix ans où il avait eu le privilège de servir le Protocole de Montréal, en tant que Secrétaire exécutif, il avait pris conscience des principales raisons du succès du Protocole, à savoir l'existence d'un rapport de confiance entre les Parties, et une attitude axée sur la compréhension et l'assistance. Le rapport de confiance était démontré, entre autres, par le fait que les Parties faisaient volontairement rapport sur leur situation de non-respect, sachant qu'elles seraient traitées de manière équitable, afin de trouver une solution, plutôt que dénoncées et mises à l'index. Ceci témoignait de la façon dont le Protocole de Montréal réalisait les aspirations des Nations Unies en matière de coopération internationale. Passant ensuite à la communication des données, il a rappelé que les obligations concernant l'élimination totale de tous les chlorofluorocarbones (CFC), les halons et le tétrachlorure de carbone seraient examinées en 2011. Bien que les données de 2010 n'aient pas à être communiquées avant le mois de septembre 2011, 119 Parties, dont 82 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, avaient déjà communiqué leurs données et toutes avaient respecté leurs objectifs de consommation et de production pour 2010.

4. S'agissant des réunions sans papier et de la technologie connexe, il a signalé qu'il était prévu d'étendre le système de réunions sans papier du Protocole de Montréal à tout le système des Nations Unies, et que le Programme des Nations Unies pour l'environnement était prêt à apporter son aide. Le Secrétariat de l'ozone avait aussi entrepris plusieurs initiatives visant à améliorer la gestion du système de communication en ligne du Secrétariat, y compris le lancement des sites Internet nouveaux et améliorés (montreal-protocol.org et viennaconvention.org). Passant ensuite aux questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion, il a attiré l'attention sur la reconstitution du Fonds multilatéral, les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de

dérogation pour utilisations essentielles et pour utilisations critiques, et l'évaluation du Groupe concernant les questions liées aux techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les nouveaux travaux sur les produits intermédiaires et les agents de transformation. Pour conclure, il a félicité plusieurs Parties pour l'approbation de leurs plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) par le Fonds multilatéral, à sa soixante-quatrième réunion. Ces plans, conjugués à de projets approuvés précédemment, permettraient aux Parties de respecter les échéances prévues pour l'élimination accélérée des HCFC. Il a encouragé les Parties à continuer de faire preuve de créativité et d'innovation dans les futurs travaux relatifs à la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC.

II. Questions d'organisation

A. Participation

5. Les Parties au Protocole de Montréal ci-après étaient représentées : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

6. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient également représentés par des observateurs : Banque mondiale, Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Fonds pour l'environnement mondial, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement.

7. Un certain nombre d'observateurs ont également assisté à la réunion, à titre personnel ou en tant que représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres organes. Leurs noms sont indiqués dans la liste des participants figurant dans le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/INF/6.

B. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Groupe de travail a convenu de supprimer le point 4 de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/1/Rev.1, sur les propositions d'ajustement au Protocole, puisqu'aucune Partie n'avait communiqué de proposition d'ajustement. Les points suivants de l'ordre du jour, tel qu'adopté, seraient donc renumérotés en conséquence. Il a également convenu d'examiner, au titre du point 12 de l'ordre du jour provisoire (point 11 de l'ordre du jour, tel qu'adopté), « questions diverses », un certain nombre de questions, y compris : une présentation du Gouvernement indonésien concernant la vingt-troisième Réunion des Parties, qui se tiendrait à Bali; la question de la durée du mandat du Secrétaire exécutif; les procédures de communication des données sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires; l'élimination des émissions résultant de la production de HCFC-22; les travaux du comité directeur de l'évaluation du mécanisme de financement; et la possibilité de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique des informations supplémentaires concernant l'impact des initiatives visant à protéger la couche d'ozone sur le climat, en plus des informations sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leurs solutions de remplacement.

9. Le Groupe de travail a aussi examiné la façon dont il devrait traiter le point 5 de l'ordre du jour provisoire, sur les propositions d'amendement au Protocole de Montréal. Certains représentants étaient d'avis que, puisque le Groupe de travail avait examiné les questions soulevées au titre de ce point à ses deux précédentes réunions, sans parvenir à un consensus, il serait difficile d'avancer sur ces questions à la réunion en cours. Un représentant a exprimé le point de vue selon lequel, s'agissant du potentiel de réchauffement global (PRG) des produits de remplacement des substances qui appauvrissent la

couche d'ozone, la seule question qui se posait était de déterminer si le Protocole de Montréal était l'instance appropriée pour examiner ces questions. Un certain nombre de représentants ont exprimé des réserves concernant l'examen, au titre de ce point de l'ordre du jour, d'un projet de décision sur l'élimination des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit, vu qu'un projet de décision semblable avait déjà été examiné par le Groupe de travail à sa trentième réunion. Selon eux, ce projet de décision, tout comme les propositions d'amendement, soulevaient de nombreuses questions d'ordre technique, juridique et politique qui devraient empêcher qu'on en reprenne l'examen à la réunion en cours, vu qu'il avait été impossible de parvenir à un consensus sur ces questions lors des réunions précédentes. L'un des auteurs du projet de décision et de la proposition d'amendement a fait observer que le projet de décision avait été présenté conformément au règlement intérieur du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, et qu'il pouvait donc être examiné dans le cadre du Protocole. Le co-président a statué en déclarant, que le projet de décision serait examiné au titre du point 12 du l'ordre du jour provisoire (point 11 de l'ordre du jour, tel qu'adopté), « questions diverses ».

10. En conséquence, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/1/Rev.1, tel que modifié :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2012-2014.
4. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal.
5. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2011.
6. Questions relatives aux dérogations à l'article 2 du Protocole de Montréal :
 - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2012 et 2013;
 - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2012 et 2013;
 - c) Questions concernant la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XXI/10);
 - d) Utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XXI/6 et XXII/7);
 - e) Rapport conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité exécutif du Fonds multilatéral sur les progrès accomplis dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en tant qu'agents de transformation (décision XXI/3);
 - f) Recherches du Groupe de l'évaluation technique et économique sur des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour leurs utilisations en tant que produits intermédiaires et agents de transformation faisant l'objet de dérogations et évaluation de la possibilité de réduire voire éliminer ces utilisations et les émissions connexes (décision XXI/8).
7. Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve (décision XXI/2, par. 7, et décision XXII/10).
8. Rapport de synthèse sur l'évaluation des Groupes d'évaluation du Protocole de Montréal pour 2010.
9. Questions susceptibles d'être examinées en priorité dans les rapports quadriennaux des Groupes d'évaluation de 2014.
10. Situation du Népal par rapport à l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.

13. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

11. Le co-président a présenté une proposition sur l'organisation des travaux. Le Groupe de travail a adopté cette proposition, révisée pour qu'il puisse établir rapidement des groupes de contact, étant entendu qu'il établirait autant de groupes de contact que nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

III. Rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2012-2014

A. Exposé

12. M. Lambert Kuijpers, co-président du Groupe de l'évaluation technique et économique, et MM. Roberto Peixoto et Miguel Quintero, membres du Groupe, ont présenté un exposé sur l'évaluation du Groupe concernant le niveau de financement requis pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012–2014. Un résumé de cet exposé, tel que présenté et non édité officiellement, figure dans l'annexe II au présent rapport.

13. Une séance de questions-réponses a suivi cet exposé. En réponse à une question posée, M. Kuijpers a expliqué qu'un groupe de pays avait été décrit dans le projet de rapport comme ayant une consommation inférieure ou égale à 20 000 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais que ce groupe comprenait en fait deux pays dont la consommation avait été un peu plus élevée; ce groupe de pays avait donc été redésigné, dans la version finale du rapport, comme faisant partie des pays dont la consommation était inférieure ou égale à 25 000 tonnes. Cette modification n'avait cependant eu aucune conséquence, sur les calculs ou les chiffres avancés.

14. Il a aussi expliqué que la valeur retenue pour le PRG élevé 75 % et la valeur retenue pour le PRG faible (25 %) avaient été basées sur une analyse détaillée de nombreux sous-secteurs du secteur du matériel de réfrigération et de climatisation, et qu'ils reflétaient au mieux la situation actuelle. Quelle que soit la répartition utilisée, cependant, les coûts restaient pratiquement les mêmes. Les surcoûts d'exploitation du secteur avaient été plafonnés par le Comité exécutif; seuls les surcoûts d'investissement étaient différents, et il était impossible de dire avec certitude si les valeurs seuils étaient trop basses. M. Kuijpers a indiqué que les deux scénarios présentés par le Groupe étaient comparables, et que c'était sur cette base que le Groupe était parvenu aux chiffres indiqués concernant le rapport coût-efficacité.

15. En réponse à une question posée sur l'applicabilité de la décision XIX/6, M. Kuijpers a précisé que le Groupe avait pris en compte toutes les décisions du Comité exécutif et qu'il avait utilisé la même terminologie que celle utilisée dans ces décisions. Il s'est déclaré d'accord avec l'observation selon laquelle l'adoption du scénario concernant 90 % du secteur des mousses et 10 % du secteur de l'entretien pourrait poser quelques difficultés mineures au cours de la troisième période triennale, du fait que toute la production des mousses aurait déjà été éliminée.

16. En réponse à une question concernant l'utilisation d'eau et de dioxyde de carbone dans la fabrication des mousses, il a signalé que le rapport du Groupe expliquait que le rapport coût-efficacité de cette approche dans le secteur des mousses dépendait de deux facteurs : la technologie retenue pour remplacer les HCFC et la taille de l'entreprise concernée. Il a confirmé que cette option avait été examinée par le Groupe pour calculer le rapport coût-efficacité, en indiquant les deux inconvénients techniques posés.

17. En réponse à une question concernant la possibilité d'adapter le matériel de réfrigération, omise dans le rapport, il a convenu que cette possibilité représentait effectivement une option à faible coût, mais que des recherches supplémentaires devaient être menées à ce sujet. Il a aussi indiqué que le Groupe avait utilisé le chiffre de 14,5 dollars par kilogramme pour le rapport coût-efficacité.

18. Répondant à une question, le Coprésident a confirmé que, dans la version finale du rapport sur la reconstitution, l'Équipe spéciale avait inclus un financement pour la clôture des chaînes de production des usines mixtes sur la base d'un rapport coût-efficacité de 3 dollars par kilogramme.

19. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'absence de possibilité de modifier certains chiffres apparaissant dans le rapport, alors que ceux-ci étaient susceptibles d'augmenter ou de diminuer au fil du temps; le financement du renforcement institutionnel, par exemple, était examiné régulièrement par le Comité exécutif et devait donc pouvoir être modifié, tandis que d'autres coûts,

pour lesquels le rapport prévoyait une augmentation de 3% par an, étaient en fait susceptibles de diminuer, en raison de la diminution progressive du nombre des substances à éliminer et de l'expérience et des connaissances acquises par les organismes d'exécution. En réponse à ces préoccupations, M. Kuijpers a indiqué que, puisqu'il n'existait aucune information fiable sur l'évolution probable des chiffres indiqués, il avait été décidé d'utiliser des chiffres constants, ou d'appliquer un certain pourcentage d'augmentation. D'autre part, bien que les coûts associés à l'élaboration de projets soient susceptibles de diminuer, le Groupe avait jugé plus prudent de conserver les mêmes chiffres, du fait que la deuxième phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC pourrait nécessiter une analyse plus complexe des secteurs d'application.

20. Un représentant a noté que le rapport indiquait des chiffres élevés concernant les surcoûts d'investissement et d'exploitation dans les secteurs de la fabrication des mousses et de la réfrigération commerciale; le Comité exécutif avait, au contraire, à sa plus récente réunion, approuvé de nombreux plans de gestion de l'élimination des HCFC, dont certains indiquaient des rapports coût-efficacité bien supérieurs à ceux indiqués dans le rapport. Ces informations devraient être prises en compte dans tout nouveau rapport du même type. En réponse, M. Kuijpers a rappelé que ces estimations avaient été faites à une époque où le Comité exécutif n'avait approuvé qu'un petit nombre de projets et qu'elles étaient donc basées, non pas sur les projets approuvés, mais sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation, qui différaient selon les considérations technologiques. De plus, dans certains cas, les coûts moins élevés des premiers projets approuvés étaient dus à des facteurs propres aux pays concernés, qui ne concernaient pas toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

21. Un représentant a indiqué que le rapport montrait l'existence d'un écart entre la consommation et la production signalées, qu'il était difficile de comprendre, et il a demandé si le Groupe avait l'intention d'expliquer comment cet écart pouvait avoir un impact sur la reconstitution du Fonds multilatéral. M. Kuijpers a précisé que le Groupe avait examiné les chiffres de l'ensemble des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et de l'ensemble des autres Parties, mais qu'il l'avait fait globalement, et non pas pour chaque pays pris individuellement.

22. Un représentant a suggéré que certains aspects de la production soient examinés de manière plus approfondie. À titre d'exemple, le rapport partait du principe que l'élimination de la production entraînerait la fermeture d'usines; en réalité, un plus grand nombre d'options devraient être envisagées, telles que la conversion à la production de produits intermédiaires. M. Kuijpers a répondu que de nombreuses autres options auraient pu être envisagées, mais que le rapport serait devenu encore plus complexe et plus difficile à comprendre. Cependant, ces questions pouvaient être examinées dans un supplément au rapport.

B. Discussion

23. Les exposés ont été suivis d'un débat général sur le rapport de l'Équipe spéciale.

24. Plusieurs représentants ont accueilli favorablement le rapport comme point de départ des discussions, ajoutant qu'il serait utile de poursuivre ces discussions au sein d'un groupe de contact. Un représentant a déclaré que la période triennale 2012–2014 serait cruciale pour l'élimination accélérée des HCFC. Les pays seraient confrontés à de nombreuses difficultés, le temps imparti serait limité, et de nombreux choix technologiques allaient devoir être faits. Un autre représentant a mis en doute les hypothèses méthodologiques retenues dans le rapport, estimant qu'il était possible de réaliser de plus grandes économies d'échelle.

25. Un représentant a fait observer que si le rapport apportait une contribution utile à la reconstitution du Fonds multilatéral, il ne pouvait pas être utilisé pour préjuger de la décision qui serait prise sur la reconstitution du Fonds multilatéral par la Réunion des Parties. La Réunion des Parties allait devoir étudier la question de la viabilité économique lorsqu'elle examinerait la reconstitution du Fonds multilatéral : de nombreuses Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient confrontées à de graves difficultés financières alors même qu'un certain nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 enregistraient une forte croissance économique et bénéficieraient d'un financement pour réaliser des projets. Une telle situation n'était guère durable, et il pourrait s'avérer nécessaire de revoir le système de financement pour mieux l'adapter à la conjoncture économique mondiale.

26. Un autre représentant, s'exprimant au nom de 27 Parties, a fait remarquer que 81 pays avaient mis en place des plans de gestion de l'élimination des HCFC et il a formulé l'espoir que la reconstitution du Fonds multilatéral permettrait aux 144 Parties éligibles d'accomplir des progrès semblables. S'il était dans l'ensemble d'accord avec l'Équipe spéciale, s'agissant des modèles examinés, il a suggéré d'envisager d'autres scénarios, de relever les lacunes éventuelles dans les données et d'analyser plus avant la question de l'octroi de crédits pour les HFC-23 liés à la production de HCFC-22.

27. Un représentant, estimant que l'Équipe spéciale s'était trop cantonnée à la question d'un financement stable, l'a souligné qu'il importait de prévoir une reconstitution adéquate des ressources du Fonds multilatéral, de façon à couvrir tous les coûts engendrés, pour que les Parties puissent respecter toutes les mesures de réglementation. Se faisant l'écho de ce point de vue, une représentante a rappelé que la décision XIX/6 demandait aux Parties de fournir un financement à la fois stable et suffisant pour couvrir tous les surcoûts liés à l'élimination accélérée des HCFC. Elle a ajouté qu'il fallait mobiliser toutes les ressources disponibles pour la prochaine période de reconstitution, et que le Comité exécutif devait utiliser pleinement toutes les ressources allouées aux projets approuvés.

28. Un représentant a déclaré que l'Équipe spéciale devait préciser l'impact des différents scénarios sur le climat et envisager le montant des fonds nécessaires pour aider à financer des projets favorables au climat.

29. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du renforcement institutionnel pour que le Protocole parvienne à ses objectifs, tandis que d'autres ont mis l'accent sur la réponse aux besoins des Parties pour qu'elles puissent respecter leurs obligations. La reconstitution du Fonds multilatéral devait donc prendre en considération les effets de l'inflation et son impact sur le renforcement institutionnel. Un représentant, signalant que son pays était dans une situation de crise suite à une catastrophe naturelle, et qu'il n'était donc pas en mesure de tirer parti d'un renforcement institutionnel, a demandé à l'Équipe spéciale d'envisager ce qui pouvait être fait dans de telles situations.

30. Le Groupe de travail a convenu d'établir un groupe de contact à composition non limitée, coprésidé par M. Jozef Buys (Belgique) et Mme Laura Berón (Argentine), pour examiner plus avant la question de la reconstitution du Fonds multilatéral. Le groupe de contact a également été prié de préparer un projet de décision prévoyant de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour trois ans.

31. À l'issue des délibérations du groupe de contact, son coprésident a signalé que le groupe avait achevé ses travaux et établi une liste de suggestions pour élaborer plus avant le rapport supplémentaire de l'Équipe spéciale sur la reconstitution. Cette liste est reproduite dans l'annexe III au présent rapport, où elle est présentée comme convenu par le groupe de contact, sans avoir été officiellement éditée. Comme il en avait reçu l'instruction, le groupe de contact s'était également penché sur la question du mécanisme à taux de change fixe et s'était mis d'accord sur un projet de décision analogue aux décisions précédemment adoptées sur ce même sujet, pour que la vingt-troisième Réunion des Parties puisse l'examiner.

32. Le Groupe de travail a convenu que la liste des questions établie par le groupe de contact serait jointe en annexe au présent rapport et a convenu de transmettre le projet de décision sur le mécanisme à taux de change fixe à la vingt-troisième Réunion des Parties pour plus ample examen. Ce projet de décision est reproduit au chapitre II de l'annexe au présent rapport; la liste des suggestions est reproduite à l'annexe III. Tout comme pour tous les projets de décision transmis à la vingt-troisième Réunion des Parties, il était entendu que, malgré l'absence de crochets dans le texte, ce projet de décision était transmis la vingt-troisième Réunion des Parties pour plus ample examen; il ne constituait donc pas un texte convenu et pouvait faire l'objet de nouvelles négociations.

IV. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

A. Exposés

33. Les représentants du Canada, du Mexique et des États-Unis ont présenté conjointement une proposition d'amendement au Protocole de Montréal, en vue d'y ajouter les hydrofluorocarbones (HFC) (UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/5); une version différente de cette proposition avait été examinée par le Groupe de travail, à sa trentième réunion. La version antérieure avait été révisée pour prendre en considération certaines observations qui avaient été faites lors de cette réunion. Ainsi, le mode de calcul des données de référence avait été ajusté et le libellé employé pour les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit, non couvertes par le Mécanisme pour un développement propre, avait été simplifié. Les échanges commerciaux, la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences et les exigences en matière d'établissement de rapports avaient été examinés également.

34. Ces représentants ont indiqué qu'il était urgent de gérer le problème de l'impact non intentionnel de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le climat, car on avait observé une augmentation considérable des HCF dans l'atmosphère, à mesure que les Parties au Protocole avaient procédé à l'élimination des CFC et des HCFC. Ces représentants estimaient que les Parties avaient une responsabilité morale de relever ce défi, et d'optimiser les avantages tirés de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le climat. L'amendement proposé permettrait, au final, d'éliminer de plus de 98 gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone

d'ici à l'an 2050. Ces représentants ont aussi déclaré que le Protocole de Montréal était particulièrement apte à gérer les HFC, puisqu'il était un modèle de coopération internationale, qu'il disposait de connaissances sur les secteurs concernés, et qu'il avait déjà commencé à traiter la question des solutions de remplacement des HCFC respectueuses de l'environnement. De plus, il disposait des compétences techniques requises et d'un régime efficace de respect des obligations, qui était d'un bon rapport coût-efficacité et pouvait facilement être appliqué aux HFC. Des produits de remplacement des HFC étaient en cours de mise au point et les mesures prises dans le cadre du Protocole de Montréal lanceraient un signal fort aux industries, en les encourageant à poursuivre leurs travaux dans ce sens. Ces représentants considéraient que le Protocole de Montréal et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques étaient complémentaires.

35. Le représentant des Etats fédérés de Micronésie a aussi présenté une proposition d'amendement au Protocole (UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/4). Tout comme l'autre proposition d'amendement, cette proposition préconisait l'élimination de la production et de la consommation des HFC. Ce représentant a souligné, cependant, que l'utilisation des HFC augmenterait probablement dans un premier temps, avant de commencer à être éliminée, car les pays en développement continueraient de les utiliser jusqu'à ce que des produits de remplacement deviennent disponibles. Le Protocole de Montréal était le traité le plus approprié pour gérer le problème des HFC, puisque l'augmentation de ces substances était directement liée aux décisions prises par les Parties au Protocole. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé la semaine précédente les plans de gestion de l'élimination des HCFC du Brésil, de la Chine et de l'Indonésie; l'expérience acquise par le Protocole de Montréal dans le cadre de l'élimination des CFC et des HCFC était substantielle, et signifiait que ce traité était le mieux placé pour procéder à l'élimination progressive d'autres gaz à effet de serre, tels que les HFC.

B. Discussion

36. De nombreux représentants ont exprimé leur soutien à l'objectif général des propositions d'amendement. De multiples raisons ont été citées, notamment le fait que les concentrations atmosphériques de HFC avaient augmenté par suite des efforts prodigués dans le cadre du Protocole de Montréal pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone; le fait que le succès du Protocole et la possibilité d'utiliser des institutions bien connues, qui avaient fait leurs preuves et qui étaient d'un bon rapport coût-efficacité, telles que le Fonds multilatéral, étaient la meilleure façon de gérer avec succès les HFC; le fait que la production et l'utilisation des HFC avaient augmenté de manière significative au cours des dernières années et continueraient d'augmenter si aucune mesure n'était prise au titre du Protocole de Montréal; le fait que même si les HFC étaient directement visés par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les propositions d'amendement étaient conformes à l'intention et aux dispositions spécifiques de la Convention-cadre sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, et qu'il n'existait aucune disposition juridique empêchant de gérer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, sous réserve que les Parties structurent et coordonnent leur action de façon appropriée; le fait que les changements climatiques et le défi du développement durable étaient des questions urgentes nécessitant d'être traitées par tous les moyens disponibles; le fait qu'il était dans l'intérêt des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de gérer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, puisqu'elles peuvent tirer parti des ressources du Fonds multilatéral, de l'expertise du Groupe de l'évaluation technique et économique, et de la coopération mise en place par d'autres réseaux et partenariats établis dans le cadre du Protocole; le fait que des solutions de remplacement de nombreuses utilisations des HFC étaient déjà commercialisées et que la mise au point d'autres solutions de remplacement serait encouragée par l'adoption des propositions d'amendement; le fait que les HFC étaient examinés dans le cadre du Protocole de Montréal depuis plusieurs années, dans le contexte de l'évaluation des solutions de remplacement des CFC et des HCFC et que les propositions d'amendement étaient la suite logique de cette démarche; le fait que nombre des préoccupations exprimées avaient été adéquatement traitées dans les propositions d'amendement; et le fait qu'après trois ans de débats sur ce sujet, il était temps pour les Parties de parvenir à un accord rationnel sur le plan écologique.

37. D'autres représentants ont, en revanche, exprimé leur opposition aux propositions d'amendement. Les points de vue exprimés avançaient, entre autres : le fait que les HFC n'étaient pas des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'ils ne pouvaient donc pas être gérés dans le cadre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, qui avaient été adoptés spécifiquement pour lutter contre la menace pesant sur la couche d'ozone; le fait que les HFC relevaient spécifiquement du Protocole de Kyoto et que des mesures qui seraient prises dans le cadre du Protocole de Montréal pourraient avoir des incidences juridiques, politiques et techniques contre-productives; le fait que même s'il était possible sur le plan juridique et politique de gérer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, il serait nécessaire d'attendre la conclusion des débats sur ces questions dans le cadre du régime international sur le climat; le fait que les HFC étaient des solutions

de remplacement importantes des HCFC dans de nombreux pays et que des restrictions empêcheraient l'élimination accélérée des HCFC; le fait qu'une gestion des HFC nécessiterait d'y consacrer du temps et des ressources, ce qui ralentirait l'accomplissement des principales missions du Protocole de Montréal et des priorités de mise en œuvre, y compris l'élimination des HCFC et des mesures propres à gérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve; le fait que, vu les difficultés financières rencontrées par plusieurs organismes donateurs, les nouvelles obligations en matière d'élimination des HFC ne s'accompagneraient pas forcément d'une assistance financière et technique suffisante; le fait qu'il n'existait pas de solutions de remplacement des HFC pour certaines utilisations, dans certaines régions, et pour certains climats, tout particulièrement pour les principales utilisations des HFC dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération; et le fait que les consultations menées auprès des principales parties prenantes dans plusieurs pays avaient révélé une opposition significative aux propositions d'amendement et l'incapacité de les mettre en œuvre dans les délais qu'elles prévoyaient.

38. De nombreux représentants ont fait observer que les propositions d'amendement, telles que révisées, n'abordaient toujours pas certaines questions spécifiques, ou ne répondaient pas à certaines questions importantes. Certains d'entre eux ont exprimé leur opposition aux propositions d'amendement, tandis que d'autres ont préconisé la poursuite des débats, dans l'espoir de pouvoir établir un groupe de contact, pour commencer à examiner et à résoudre les questions en suspens. Les questions soulevées à cet égard comprenaient : les répercussions juridiques et techniques des propositions d'amendement sur la relation entre le Protocole de Montréal, la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto; la mise sur le marché de produits de remplacement des HCFC sans HFC dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération; l'impact des HFC sur l'environnement, en tenant compte de l'impact comparatif des substances qu'ils remplacent et de l'impact comparatif des substances visées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement; la disponibilité et le coût des solutions de remplacement des HFC; le temps dont disposaient les pays en développement pour produire des solutions de remplacement des HFC; l'impact de l'élimination progressive des HFC sur les futures reconstitutions du Fonds multilatéral; le coût et l'efficacité des HFC, comparés au coût et à l'efficacité des solutions de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement global; l'impact des propositions d'amendement sur les pays qui consomment très peu de HFC; l'impact de l'élimination accélérée des HCFC sur les pays en développement; comment considérer les HFC à faible potentiel de réchauffement global; comment gérer les projets de conversion des HCFC et des HFC mis en place pour respecter le calendrier d'élimination accélérée des HCFC; comment le Fonds multilatéral devrait considérer les triples conversions éventuelles, ou les situations dans lesquelles des usines avaient déjà obtenu un financement pour une conversion des CFC et HCFC, mais souhaitaient obtenir un nouveau financement pour une conversion des HFC.

39. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur soutien en faveur d'autres options de réduction de la production et de l'utilisation des HFC. Ces options comprenaient la fourniture d'incitations aux Parties pour qu'elles adoptent des solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement global, l'établissement de seuils pour les rapports coût-efficacité pour s'assurer que davantage de solutions de remplacement à faible PRG soient incluses dans les projets appuyés par le Fonds multilatéral, et la fourniture d'une assistance financière et technique plus importante pour les projets pilotes recourant à des solutions de remplacement à faible PRG. Plusieurs représentants ont suggéré de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les questions spécifiques soulevées dans le cadre de la discussion.

40. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à la création d'un groupe de contact officiel qui serait chargé d'examiner les propositions d'amendement et toutes les questions soulevées au cours des débats. Plusieurs autres par contre se sont déclarés hostiles à l'idée de créer un groupe de contact officiel, disant qu'il resterait moins de temps pour examiner d'autres questions importantes. Un représentant a fait savoir que sa délégation n'était pas habilitée à faire partie d'un groupe de contact officiel chargé d'examiner les propositions d'amendement. Certains représentants ont indiqué que les débats menés sur les propositions d'amendement lors des précédentes réunions ne permettaient pas de créer un groupe de contact officiel chargé d'examiner de nouveau ces questions à la réunion en cours. Plusieurs représentants ont suggéré que les questions soulevées fassent l'objet de débats informels, en marge de la réunion.

41. Le représentant des États-Unis a entrepris de répondre aux observations et questions diverses concernant les propositions présentées, en les regroupant par thème. S'agissant des questions scientifiques, il a confirmé qu'il existait effectivement plusieurs études fiables sur la croissance des HFC, pour lesquelles il pouvait donner des références détaillées; certaines de ces études tenaient compte des mesures visant à contrôler la croissance des HFC.

42. Dans le domaine juridique, s'agissant des liens entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques, il a argué que le Protocole de Montréal pouvait légitimement s'attaquer aux HFC, puisque le recours à ces substances était la conséquence directe de l'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone. De surcroît, s'attaquer aux HFC était compatible avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne, demandant aux Parties de coopérer en vue d'harmoniser les politiques suivies pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et ne compromettait en rien les travaux menés dans le cadre du Protocole de Kyoto; réduire la production et la consommation de ces substances dans le cadre du Protocole de Montréal aurait pour effet de réduire le volume de leurs émissions, ce que le Protocole de Kyoto s'efforçait de faire. En outre, l'amendement proposé disait expressément que son intention n'était pas d'avoir pour effet de soustraire les HFC du champ d'application de la Convention-cadre ni du Protocole de Kyoto.

43. Il a reconnu que si l'on s'attaquait aux HFC, cela entraînerait pour les Parties des engagements et des responsabilités supplémentaires et il a signalé que des entretiens officiels étaient en cours pour savoir s'il serait possible de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer le coût de l'élimination des HFC. Les États-Unis étaient prêts à apporter leur soutien à de nouvelles études sur les conditions du marché, tant dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que dans les Parties qui n'y étaient pas visées, et à s'attaquer à bien d'autres questions soulevées durant la discussion sur les amendements proposés.

44. Répondant aux questions posées au sujet de l'état d'avancement de la mise au point et de la disponibilité de solutions de remplacement des HFC, et de leur lancement sur le marché, il a souligné que la proposition avancée visait à réduire les HFC de 85 % par rapport aux niveaux de référence, et non à les éliminer complètement. Cette proposition tenait compte du fait qu'il n'y avait pas de solutions de remplacement dans certains secteurs, représentant les 15 % d'utilisations restantes. Il a signalé aussi que, dans certains domaines, la transition pourrait se faire des HFC à PRG élevé à des HFC à faible PRG, voire à des hydrofluorooléfines. En outre, l'adoption de l'amendement proposé aurait pour effet d'inciter à mettre au point des solutions de remplacement des HFC respectueuses du climat; la disponibilité actuelle des solutions de remplacement des HFC était comparable à la disponibilité de solutions de remplacement des CFC et des HCFC lorsque l'on avait envisagé d'éliminer ces substances. Il a ensuite donné beaucoup de détails sur les solutions de remplacement disponibles dans divers secteurs.

45. Les représentants du Canada, des États fédérés de Micronésie et du Mexique ont réitéré leur position, appuyant les arguments mis en avant par le représentant des États-Unis. Le représentant du Canada a répondu à une observation affirmant que les Parties visées à l'article 5 s'étaient seulement engagées à fournir un financement stable au titre du Fonds multilatéral. Il a précisé que cette restriction au financement stable ne s'appliquait que dans le contexte de la décision XIX/6 à l'élimination des HCFC. Il était clair que, au cas où des obligations supplémentaires seraient convenues au titre du Protocole de Montréal, comme par exemple pour les HFC, un financement additionnel serait fourni. Il a ajouté que, si les discussions portant sur le financement des CFC et des HCFC s'étaient avérées ardues, à ce jour les Parties avaient été en mesure de se mettre d'accord sur les questions de financement au titre du Fonds multilatéral et donc d'aller de l'avant.

46. En l'absence de consensus sur la voie à suivre, la Coprésidente a proposé de poursuivre l'examen de la question en plénière, ajoutant que les discussions pourraient également se poursuivre au sein d'un groupe informel.

47. Les auteurs des propositions avancées, ainsi qu'un certain nombre d'autres représentants, ont exprimé leur déception face au manque de consensus quant à la possibilité d'examiner la question plus avant au sein d'un groupe de contact officiel, estimant qu'une telle démarche constituerait un fâcheux précédent. L'un d'entre eux a ajouté, que si son gouvernement acceptait la procédure proposée par la Coprésidente, il se réservait néanmoins le droit de poursuivre l'examen de la question officiellement à la vingt-troisième réunion des Parties.

48. Un représentant s'est déclaré satisfait de la décision de la Coprésidente, rappelant qu'au cours des 20 années d'existence du Protocole de Montréal, des groupes de contact officiels n'avaient été créés que pour examiner des questions relevant du mandat du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne.

49. La Coprésidente a également proposé que les débats en plénière se poursuivent par l'examen de cinq éléments particuliers : les données de référence et la portée des amendements proposés; les calendriers d'élimination pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les autres Parties; la disponibilité de solutions de remplacement qui pouvaient affecter ces calendriers; l'assistance

technique et financière; la réglementation des sous-produits de la fabrication de HCFC-22; les aspects juridiques et les liens avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

50. Un représentant a déclaré que les amendements proposés n'aidaient en rien le régime sur le climat, vu le contexte politique délicat qui entourait les négociations sur les changements climatiques; ils n'aidaient pas non plus la couche d'ozone : en effet, les Parties étaient actuellement aux prises avec le calendrier d'élimination accélérée des HCFC et, par conséquent, passer du temps à discuter d'un amendement qui porterait sur les HFC allait à l'encontre du mandat confié au Groupe à la réunion en cours. De plus, une telle démarche n'était pas bénéfique à l'esprit de coopération qui avait jusqu'ici caractérisé les activités entreprises dans le cadre du Protocole de Montréal.

51. Le deuxième élément, a-t-il dit, était que, d'un point de vue juridique, les HFC relevaient clairement du Protocole de Kyoto; d'ailleurs, le Mécanisme pour un développement propre était déjà parvenu à réglementer les HFC avec succès. Le troisième élément était que, d'un point de vue technique, des incertitudes considérables planaient sur la mise au point et la disponibilité de solutions de remplacement possibles des HFC. La technologie n'était pas encore suffisamment développée pour que les Parties puissent l'examiner utilement. Il serait donc vain d'envisager un amendement à ce stade.

52. La Coprésidente a rappelé qu'au cours des discussions antérieures, certains aspects de la proposition d'amendement avaient retenu l'intérêt des représentants, qui souhaitaient l'examiner plus avant. Elle a donc proposé que, pour tenir compte des préoccupations exprimées par certaines Parties, le Groupe de travail se penche sur les trois éléments énumérés précédemment, en commençant par la question technique de la disponibilité de solutions de remplacement au regard des calendriers d'élimination de la proposition d'amendement, puis en poursuivant l'assistance technique et financière et enfin en abordant les aspects juridiques de la question et ses liens avec la Convention-cadre sur les changements climatiques. Certains représentants étaient d'avis qu'il était prématuré d'aborder des points techniques précis de l'amendement proposé.

53. Un représentant a déclaré que toute diminution de l'utilisation des HFC aidait manifestement le régime sur le climat et que, même si cela n'aidait pas directement la couche d'ozone, il incombait au Protocole de Montréal de réduire l'utilisation des substances chimiques dangereuses qui avaient été introduites par suite de l'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone. Quant à savoir comment l'amendement proposé affecterait l'esprit de coopération qui avait toujours caractérisé le Protocole de Montréal, il s'agissait là d'une question de perspective : certains représentants voyaient cette démarche comme le prolongement positif logique des travaux entrepris au cours des vingt dernières années. Il a souligné que le modèle d'assistance financière aux pays serait le même que celui qui avait été utilisé avec tant de succès par le Protocole de Montréal au cours des vingt années écoulées, qui fonctionnait à la perfection.

54. Un représentant, évoquant la question de la disponibilité de solutions de remplacement, a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait montré en 2009 et en 2010 que des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global étaient déjà disponibles dans certains secteurs et que le Protocole de Montréal avait montré par le passé qu'un cadre réglementaire dynamique pouvait être le moteur d'innovations techniques. Les données de référence étaient fondamentales pour le processus d'élimination et sa suite; il était donc crucial qu'elles soient établies à un niveau tel qu'elles exigent d'importants efforts de réduction; toutefois, si ces données incluaient la consommation passée des HCFC, ceci pourrait désavantager les pays qui avaient éliminé les HCFC plus rapidement que d'autres ou qui n'étaient jamais passés par l'étape des HCFC.

55. Il a suggéré que le Fonds multilatéral serve de mécanisme de financement pour faire face aux surcoûts de l'élimination des HFC. Par ailleurs, la participation du secteur privé pouvait aussi être le sujet de nouvelles discussions mais devait faire l'objet d'un examen approfondi, et le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait être chargé de présenter une évaluation préliminaire du coût de l'élimination, pour faciliter la discussion.

56. Un certain nombre de représentants ont demandé des éclaircissements sur la manière dont les données de référence et les calendriers d'élimination avaient été établis.

57. Le représentant des États-Unis a expliqué que les données de référence proposées avaient été calculées sur la base des données relatives aux HCFC portant sur la période 2005-2008 pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, tandis que pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, les calendriers avaient été établis sur la base de données combinées, y compris de données sur les HFC, portant sur la même période. Les calendriers proposés avaient tenu compte de la disponibilité de certaines solutions de remplacement et de la disponibilité prochaine de certaines autres. Sur cette base, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 commenceraient par mettre en

place des mesures de gel en 2017, tandis que les autres Parties commenceraient à réduire les HFC en 2015.

58. Plusieurs représentants ont ensuite suggéré que les données d'années plus récentes servent à calculer les données de référence, tandis que d'autres ont demandé pourquoi les données de référence pour les HFC devaient reposer sur les données concernant les HCFC, suggérant que pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ces données de référence soient calculées directement à partir des données relatives aux HFC.

59. Le représentant des États-Unis a bien accueilli la proposition tendant à utiliser les données d'années plus récentes pour calculer les données de référence, ajoutant que si certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 disposaient de données suffisantes concernant les HFC on pouvait certes s'en servir pour calculer les données de référence. Quant à la remarque impliquant que l'utilisation de données relatives aux HCFC pourrait désavantager les Parties qui avaient éliminé plus tôt que prévu l'utilisation de ces substances, les auteurs de la proposition avaient estimé que les données de référence devaient refléter aussi bien l'utilisation des HFC que celle des HCFC; cela dit, on pouvait faire preuve de souplesse.

60. Un représentant a rappelé qu'il avait cru comprendre, au vu des discussions antérieures, que certaines questions fondamentales pouvaient être examinées, tandis que certains éléments bien précis de l'amendement proposé ne pouvaient pas l'être, puisque le Groupe de travail n'avait pas mandat pour les examiner. Par ailleurs, il a fait observer qu'aucune des questions posées par son pays n'avait encore reçu de réponse. Ainsi, il avait demandé s'il existait des études scientifiques fiables sur l'incidence des HFC sur le climat, par comparaison avec tous les autres gaz à effet de serre, qui tiendraient compte des mesures déjà prises dans le cadre de divers traités sur l'environnement; or les auteurs de la proposition avaient été incapables de citer une seule étude faisant autorité sur le sujet. Il a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique soit chargé d'effectuer une telle étude.

61. L'amendement proposé, a-t-il dit, était une tentative pour créer un amalgame entre la Convention de Vienne et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ce qui constituait une démarche politique qui ne pouvait être suivie, à la rigueur, que dans le cadre d'une réunion conjointe des Parties aux deux Conventions. De plus, il était indéniable qu'il n'existait à l'heure actuelle aucune solution de remplacement des HFC éprouvée sur le plan technique, viable sur le plan économique et inoffensive pour l'environnement. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient déjà aux prises avec des difficultés pour éliminer les HCFC vu l'absence de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, en particulier dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Il a fait observer que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'étaient passées des HCFC aux HFC que récemment, sans se préoccuper du potentiel de réchauffement global. Ces pays avaient entrepris de forcer les pays en développement à renoncer aux HFC, justifiant leur position en offrant de fournir une assistance technique et financière. Les pays en développement concernés avaient convenu d'accélérer l'élimination des HCFC étant entendu qu'il existait dans les pays développés des techniques éprouvées faisant appel aux HFC; la proposition visant à amender le Protocole venait maintenant jeter un doute sur la disponibilité de telles techniques.

62. La Coprésidente a suggéré que certaines des préoccupations soulevées soient examinées par le groupe de contact chargé de l'examen du projet de décision sur les informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

63. Répondant aux questions posées, le représentant du Canada a proposé que, si cela pouvait s'avérer utile, des informations sur les données de référence des pays soient fournies en termes d'équivalent dioxyde de carbone. Vu la croissance considérable de la consommation de HCFC, ces données de référence seraient relativement élevées, donnant ainsi aux pays la souplesse et la marge de manœuvre nécessaires durant la période d'élimination et permettant d'amorcer la transition aux HFC les premières années, alors qu'aucune autre solution de remplacement des HCFC n'était disponible.

64. Il a signalé qu'il existait une étude donnant les informations que cherchait le représentant qui était intervenu précédemment; toutefois, une nouvelle étude qui serait réalisée par le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait également être utile. Des informations étaient également disponibles sur les émissions de HFC communiquées au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Cela étant, le fait de ne pas disposer d'informations complètes ne justifiait pas l'inaction et, de plus, il n'était pas nécessaire d'aborder tous les secteurs à la fois. Il a souligné que l'article 2 de la Convention de Vienne donnait au Protocole de Montréal suffisamment de latitude pour prendre des dispositions à l'égard des substances qui avaient des effets nuisibles par suite des mesures prises pour réglementer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

65. Il saisissait bien les préoccupations juridiques et politiques, mais il a rappelé que durant les trois années écoulées, aucune proposition n'avait été avancée en lieu et place de l'amendement proposé, que ce soit au titre du Protocole de Montréal ou au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques. S'il y avait d'autres solutions que d'amender le Protocole, il fallait les faire connaître. S'il n'y en avait pas, et si la proposition actuellement à l'étude était inacceptable, il était alors difficile de voir comment aller de l'avant.

66. Un représentant a estimé qu'au lieu de se concentrer sur l'élimination des HFC il vaudrait mieux explorer un éventail d'options pour trouver des solutions de remplacement inoffensives pour le climat qui éviteraient le risque d'empiéter sur le Protocole de Kyoto. Il a dit que la Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto constituaient l'instance compétente pour traiter des changements climatiques et des HFC et que toute mesure prise à cet égard au titre du Protocole de Montréal devait être cohérente avec les principes et dispositions consacrés dans cet instrument et les compléter, en particulier le principe de responsabilités communes mais différenciées. Il a fait observer qu'il était de la plus haute importance que les pays développés fassent montre de plus d'ambition et de leadership dans le cadre du régime sur le climat pour qu'il soit possible d'aborder les changements climatiques d'une manière plus complète. Il a ajouté que les amendements proposés étaient trop controversés et qu'ils ne faisaient pas l'objet d'un consensus. Il fallait donc envisager d'autres démarches pour tenir compte des besoins et des préoccupations de l'ensemble des Parties, dans l'esprit de consensus sur lequel les Parties au Protocole de Montréal avaient toujours compté. On pouvait notamment envisager de relever le seuil du rapport coût-efficacité utilisé par le Fonds multilatéral pour encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible de potentiel de réchauffement global et élaborer des projets pilotes qui seraient financés par le Fonds multilatéral.

67. En réponse aux questions posées, plusieurs représentants ont donné des informations sur les dispositions réglementaires mises en place dans leurs pays pour prévenir l'introduction de substances à potentiel de réchauffement global élevé à mesure que les HCFC seraient éliminés.

68. Un représentant a dit que les changements climatiques, décrits par certains représentants comme une question politique, étaient une question de survie pour les petits États insulaires. D'autres représentants ont rappelé le principe de responsabilités communes mais différenciées. Il a également été dit que le fait de ne pas être enclin à envisager une élimination des HFC était une position d'ordre moral, qui n'était pas dictée par des considérations monétaires.

69. À la suite de la discussion, le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer qu'il était déjà possible de répondre à la quasi-totalité des besoins du secteur de la réfrigération à l'aide de technologies sûres, d'un bon rapport coût-efficacité, éprouvées sur le plan technique et respectueuses du climat, qui utilisaient des réfrigérants naturels et qui étaient plus efficaces que leurs contreparties à base de fluorocarbones, pour la plupart des applications. Il a ajouté qu'il était directement dans l'intérêt économique et environnemental des pays en développement d'éliminer les HCFC sans passer par la phase intermédiaire de production de HFC et qu'il incombait aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de donner l'exemple en prenant immédiatement de nouvelles mesures réglementaires et fiscales pour accélérer l'élimination progressive puis l'élimination totale des HFC sur les marchés nationaux.

70. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées continueraient d'examiner officieusement les propositions d'amendement au Protocole, dont il ne serait plus question durant la réunion.

V. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2011

A. Exposé

71. M. Stephen O. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2011, en commençant par un rapport des deux coprésidents du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, M. Ashley Woodcock et M. José Pons Pons. Les coprésidents du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, M. Masaaki Yamabe et M. Ian D. Rae, ont présenté le rapport sur les activités de ce comité, tandis que M. David Catchpole, coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté un rapport sur les travaux de ce dernier. Mme Marta Pizano, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique, et M. Daniel Verdonik, coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, ont décrit les travaux accomplis par l'Équipe spéciale pour donner suite à la décision XXII/22. M. Andersen a clôturé cet exposé en mentionnant les points saillants des activités du Groupe. Un exposé a ensuite été présenté par M. Verdonik et M. Alain Coutu, de l'Organisation de l'aviation

civile internationale, sur les progrès de l'élimination des halons dans le secteur de l'aviation civile. Un résumé de ces exposés, tels que présentés par leurs auteurs et n'ayant pas été officiellement édité, figure dans l'annexe II au présent rapport.

72. Une séance de questions-réponses a suivi ces exposés. Un représentant a demandé pourquoi la demande de son pays, qui souhaitait bénéficier d'une dérogation pour pouvoir exporter des inhalateurs-doseurs de salbutamol et de corticostéroïdes contenant des CFC avaient été refusée, tandis qu'une demande de dérogation visant à exporter des CFC pour des inhalateurs-doseurs de cromoglycate avait été accordée. Le représentant du Comité des choix techniques pour les produits médicaux a expliqué que la décision d'autoriser l'exportation d'inhalateurs-doseurs au cromoglycate était due au fait que les solutions de remplacement de ce produit n'avaient pas encore été approuvées par les autorités réglementaires. Il a précisé, par ailleurs, que la discussion figurant dans le rapport d'activité au sujet des exportations d'inhalateurs-doseurs contenant des HCFC par un pays, qui, selon le représentant de ce pays, n'avait jamais été signalée, reposait sur des informations obtenues auprès de deux experts et d'autres informations recueillies sur le site d'un fabricant d'inhalateur-doseurs dans ce pays. Tout malentendu à cet égard pouvait être surmonté dans le cadre d'entretiens bilatéraux entre le Comité et le pays en cause; le Comité devait également aborder la question des demandes de dérogation présentées par ce pays pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

73. Le représentant du Canada a donné des éclaircissements sur la section 3.7 du rapport d'activité du Groupe, où il était indiqué que son pays avait importé 2 500 inhalateurs-doseurs contenant des CFC, expliquant que ce chiffre représentait les ventes de stocks sur le marché national et ne correspondait pas à des exportations.

74. Un autre représentant a demandé si, lorsqu'il avait examiné les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, le Comité des choix techniques pour les produits médicaux avait appliqué le principe selon lequel les Parties ne devaient conserver en stock que la quantité de CFC nécessaire en une année pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC. Le représentant du Comité a admis qu'une Partie détenait des stocks supérieurs à cette quantité, mais qu'elle avait signalé que plus aucun CFC ne serait produit tant que ces stocks n'auraient pas été ramenés en deçà des limites fixées. Sur un point connexe, soulevé par un autre représentant, il a signalé qu'on avait vu le cas où, dans une Partie, des CFC stockés pour utilisations essentielles avaient été affectés à des utilisations comme agents de transformation. Dans la mesure où une telle situation contrevenait au principe selon lequel les stocks constitués pour une utilisation spécifique devaient être détruits s'ils ne servaient plus à cette utilisation, il a suggéré que les Parties envisagent de se saisir de la question.

75. Répondant à une question, le Coprésident du Groupe a précisé qu'aucune estimation des ressources nécessaires pour constituer une base de données des compétences dont avaient besoin les Groupes d'évaluation n'avait encore été établie. Un représentant a fait part de son intention de soumettre des documents de séance approuvant le choix d'un nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et d'un expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique.

76. S'agissant des efforts déployés par le Groupe pour améliorer ses procédures, un représentant a demandé si, lorsque les directives concernant la récusation de membres du Groupe avaient été rédigées, il avait été tenu compte des travaux analogues entrepris par des organes multilatéraux sur l'environnement. Un représentant du Groupe a répondu que des informations à ce sujet avaient été récemment obtenues auprès du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de l'Académie américaine des sciences, entre autres organisations. Des documents à ce sujet avaient été distribués aux membres du Groupe et seraient pris en compte pour établir la version définitive des directives préliminaires.

77. Un représentant a fait savoir qu'il avait présenté au Groupe une liste de questions détaillées. Il entendait poursuivre l'examen de ces questions dans le cadre d'entretiens bilatéraux. Toutefois, il souhaitait mettre en avant plusieurs points, concernant notamment les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires, au sujet desquelles il avait l'intention de soumettre un document de séance. Répondant à une question concernant les estimations du volume total des émissions provenant des utilisations comme produits intermédiaires, un représentant du Comité des choix techniques pour les produits chimiques a fait part des difficultés à établir de telles estimations, difficultés qui tenaient à l'absence de données directes et au fait que ces estimations devaient par conséquent être extrapolées à partir de données empiriques, d'estimations de la consommation, des registres de transfert de polluants et d'autres sources. Il était également difficile de confirmer de telles estimations, car les représentants des industries n'avaient aucun désir de révéler des données commerciales revêtant un caractère confidentiel.

78. Ce même représentant a précisé que, contrairement à une affirmation figurant dans le rapport du Comité des choix techniques pour les produits médicaux concernant les stocks de CFC, l'Union européenne avait éliminé les CFC avant d'autres Parties, ajoutant qu'en vertu de la législation nationale applicable en la matière, aucun des stocks, au demeurant peu nombreux, qui subsistaient ne pouvait être exporté. Ces stocks n'avaient pas été inclus dans le cadre comptable parce qu'aucune demande de dérogation n'avait été présentée pour utilisations médicales. Ce représentant a demandé comment le Comité avait quantifié la fabrication de nouveaux CFC pour inhalateurs-doseurs et demandé des informations sur l'utilisation de CFC pour la médecine traditionnelle chinoise; la mise en œuvre du plan d'élimination en Chine; la fabrication d'inhalateurs-doseurs à poudre sèche et le volume des stocks dans ce pays.

79. Ce représentant a également demandé des éclaircissements concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par une Partie pour son industrie aérospatiale, ajoutant que, conformément à l'accord conclu pour l'élimination des substances en cause, 80 tonnes métriques seulement de ces substances auraient dû être recommandées au lieu des 100 tonnes métriques qui avaient bénéficié d'une recommandation. Un représentant du Comité des choix techniques pour les produits chimiques a expliqué que la recommandation du Groupe tenait compte du fait que le nombre de vols spatiaux habités allait augmenter, de même que le nombre d'engins spatiaux, et que l'on assistait à une expansion de la demande de services spatiaux sur le marché international.

B. Discussion

80. À la suite de ces exposés, deux représentants ont formulé des observations générales sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique.

81. S'agissant des procédures suivies par le Groupe, un représentant s'est félicité des recommandations du Groupe et souligné la nécessité de veiller à ce que celui-ci choisisse les experts les plus compétents pour ses activités de la manière la plus impartiale possible. La procédure de sélection des membres de l'Équipe spéciale sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait servir de modèle aux futurs exercices de cette nature. Le projet de directives sur la récusation de membres du Groupe gagnerait à être élaboré plus avant à la suite de consultations avec d'autres organes multilatéraux sur l'environnement et ne devrait pas être appliqué à l'heure actuelle. Quant aux rapports minoritaires, les deux représentants qui sont intervenus ont demandé instamment aux Comités des choix techniques de faire tout leur possible pour les éviter.

82. S'agissant de la décision XXII/22 concernant la procédure de présentation des candidatures, un représentant estimait que la question de savoir comment assurer un bon équilibre au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques était trop complexe pour qu'on puisse la résoudre rapidement sans en discuter plus avant. La question des ressources nécessaires pour créer puis étoffer un fichier d'experts facile à consulter exigeait aussi davantage d'attention. Certaines questions qui auraient dû être examinées par l'Équipe spéciale chargée d'élaborer des directives pour la présentation des candidatures d'experts n'étaient pas abordées dans son analyse, à savoir : la durée du mandat des membres du Groupe et de ses Comités, la reconduction de membres dans leurs fonctions, et la nécessité d'informer les gouvernements de la nomination d'experts ressortissant de leurs pays. Une représentante a annoncé qu'elle allait soumettre un document de séance sur la présentation des candidatures d'experts.

83. Les deux représentants qui sont intervenus ont remercié le Comité des choix techniques pour les halons ainsi que l'Organisation internationale de l'aviation civile d'avoir travaillé ensemble dans le but de réduire l'utilisation de halons dans les aéronefs, ajoutant que la poursuite de cette coopération aiderait à résoudre toutes les questions restées en suspens et toute question qui pourrait se poser à l'avenir, comme par exemple l'utilisation des halons dans les soutes.

VI. Questions relatives aux dérogations à l'article 2 du Protocole de Montréal

A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2012 et 2013

84. Le Coprésident, se référant à l'exposé présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2012 et 2013 (chapitre III du présent rapport), a présenté ce sous-point de l'ordre du jour.

85. Un représentant a appelé l'attention sur un document de séance préparé par son pays au sujet de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 pour applications aérospatiales.

86. Un représentant a demandé des renseignements supplémentaires sur l'impact des solutions de remplacement du bromochlorométhane sur la santé et l'environnement. Un autre a précisé que si, selon le Comité des choix techniques pour les produits médicaux, il existait des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs utilisant l'ipratropium comme principe actif mais contenant des CFC, il existait des difficultés techniques qui rendaient leur utilisation problématique dans son pays. En conséquence, l'acceptation de ces solutions de remplacement par le corps médical, et leur utilisation effective, prendraient du temps.

87. Un autre représentant a félicité l'Argentine, l'Inde et la République islamique d'Iran de s'être abstenus de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour la période en cours. Il s'est déclaré préoccupé, en revanche, par le fait que certains pays continuaient d'autoriser l'homologation d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC; il appuyait, par conséquent, la recommandation du Comité des choix techniques pour les produits médicaux à l'effet que les Parties envisagent d'adopter des réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. Il a suggéré en outre que les Parties tiennent compte de la suggestion du Comité des choix techniques pour les produits médicaux à l'effet d'accélérer les démarches administratives et que la Réunion des Parties envisage de se pencher sur la question de l'utilisation des stocks de CFC de qualité pharmaceutique qui subsistaient.

88. Un représentant a signalé que, dans son pays, le taux de mortalité imputable à l'asthme était sensiblement plus élevé que le taux de mortalité imputable aux maladies cardiaques, ajoutant que la disponibilité d'inhalateurs-doseurs d'un coût abordable était essentielle. Il a signalé, cependant, qu'un projet était en cours dans son pays pour limiter l'utilisation des CFC dans les inhalateurs-doseurs, mis en œuvre conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds pour l'environnement mondial. Ce projet, dont l'achèvement était prévu fin 2013, permettrait de cofinancer à hauteur de 5,5 millions de dollars la reconversion de deux usines et de lancer des essais cliniques de nouvelles préparations pharmaceutiques.

89. Se référant au document de séance concernant les dérogations pour utilisations essentielles de CFC-113 dans l'industrie aérospatiale dans la Fédération de Russie, un représentant a signalé que les entretiens bilatéraux avec le représentant de ce pays avaient révélé que le remplacement du CFC-113 par des HCFC cesserait dans un proche avenir, que des solutions de remplacement du CFC-113 seraient introduites d'ici 2013 et que le CFC-113 serait éliminé en 2016. Il a demandé au Comité des choix techniques pour les produits chimiques de se pencher sur la question pendant l'intersession en vue de finaliser le projet de décision d'ici la vingt-troisième réunion des Parties. Il a également demandé au Comité des choix techniques pour les produits médicaux de lui fournir les renseignements demandés sur les inhalateurs-doseurs contenant des CFC, pendant l'intersession, pour faciliter la poursuite des discussions sur la question à la vingt-troisième réunion des Parties.

90. Le Groupe de travail a convenu de transmettre, entièrement entre crochets, le projet de décision révisé reproduit au chapitre V de l'annexe I au présent rapport, à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour plus ample examen.

B. Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2012 et 2013

91. Les quatre coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont présenté un exposé détaillé sur les conclusions du Comité figurant dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Mme Pizano a donné des indications sur la production mondiale de bromure de méthyle et ses utilisations, puis elle a présenté le rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. M. Mohamed Besri a ensuite présenté le rapport d'activité sur les sols, Mme Marcotte un rapport sur les structures et les marchandises et M. Ian Porter une évaluation économique. M. Porter et Mme Marcotte ont conclu l'exposé du Comité en présentant les recommandations préliminaires du Groupe sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2012 et 2013. Un résumé de ces exposés, tels que présentés par leurs auteurs et n'ayant pas été officiellement édités, figure dans l'annexe II au présent rapport.

92. L'exposé a été suivi d'une séance de questions-réponses. Le Coprésident a dit que, dans de nombreux cas, il serait approprié que les représentants poursuivent la discussion dans le cadre d'entretiens bilatéraux avec le Comité pour discuter de leurs propres demandes de dérogation pour utilisations critiques ou fournir des renseignements supplémentaires.

93. De nombreux représentants se sont félicités de la diminution du nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques et de la baisse des quantités de bromure de méthyle demandées. Le représentant du Japon a annoncé que son pays ne présenterait plus de demandes de dérogation pour utilisations critiques pour les châtaignes après 2013.

94. Plusieurs représentants ont noté que bon nombre de Parties, y compris de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, avaient éliminé l'utilisation du bromure de méthyle dans tous les secteurs, et ont demandé aux autres Parties, en particulier aux pays développés, de s'efforcer de faire de même. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par l'existence de stocks de bromure de méthyle, les incertitudes concernant le volume de ces stocks, et les difficultés que posait l'élimination de cette substance. Ils ont demandé aux Parties ainsi qu'au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de s'attaquer à cette question. Un représentant a préconisé qu'on limite le nombre de fois où une Partie pouvait présenter la même demande de dérogation pour utilisations critiques.

95. Un représentant a signalé que le recours à certaines solutions de remplacement du bromure de méthyle dans son pays, pendant plusieurs années, avait eu pour conséquence le retour de certains agents pathogènes, ce qui prouvait la nécessité de disposer de solutions de remplacement plus efficaces, plus fiables et plus durables. Il a lancé un appel aux Parties, leur demandant d'apporter leur soutien à des recherches plus intensives sur ces solutions de remplacement, en particulier pour application dans les pays en développement. Répondant à la question d'un autre représentant, le coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a expliqué que, de l'avis du Comité, la réapparition d'agents pathogènes dans les sols traités avec certaines solutions de remplacement du bromure de méthyle, comme indiqué dans le rapport du Comité, résultait non pas de l'inefficacité de ces solutions de remplacement mais d'une application défectueuse. Un autre coprésident a ajouté que la réapparition de certains insectes dans les structures ne signifiait pas qu'une solution de remplacement particulière était nécessairement inefficace; les experts compétents dans les domaines concernés devaient, toutefois, être conscients de cette résurgence de manière à pouvoir y faire face de manière appropriée.

96. Répondant à une question, le coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a précisé que les membres du Comité ne se récusent généralement pas eux-mêmes pour éviter de prendre part aux délibérations sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les pays dont ils étaient ressortissants. Un représentant s'est déclaré préoccupé par cette pratique, ajoutant qu'il consulterait le Comité ainsi que d'autres Parties en vue de modifier éventuellement la politique établie. Plusieurs représentants se sont cependant déclarés très préoccupés par le nombre croissant de rapports minoritaires préparés par les membres des Comités des choix techniques. Des préoccupations concernant les implications politiques, procédurales et pratiques de ces rapports ont été exprimées. Répondant à plusieurs questions, le coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a expliqué que ces rapports pouvaient être motivés par des raisons très diverses et qu'il vaudrait mieux que les questions concernant certains de ces rapports soient discutées dans le cadre d'entretiens bilatéraux. Le Comité s'était efforcé de parvenir, dès sa première réunion, à une décision provisoire sur chaque recommandation, même si certaines parties des demandes de dérogation étaient entachées de lacunes. En pareil cas, le Comité formulait une recommandation provisoire pour que la partie de la demande de dérogation qui faisait l'objet d'un consensus puisse être approuvée. Des rapports minoritaires étaient ensuite émis pour les parties de la demande de dérogation n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, pour expliquer les divergences de vues entre les membres du Comité. Le rapport provisoire du Comité mettait ainsi en relief, pour la Partie ayant présenté la demande de dérogation, les parties spécifiques de sa demande sur lesquelles le Comité ne pouvait se mettre d'accord et pour lesquelles des informations supplémentaires étaient nécessaires. Les vues minoritaires ainsi exprimées ne représentaient pas, contrairement à ce que certaines Parties craignaient, les conclusions du Comité.

97. Plusieurs représentants se sont toutefois déclarés préoccupés par la méthode utilisée par le Comité pour parvenir à ses recommandations. Un représentant a demandé quelle était la quantité recommandée par la majorité des membres du Comité et pour quelle raison celle-ci ne correspondait pas à la quantité indiquée dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Répondant à la question d'un représentant, le Coprésident du Groupe a précisé que les directives concernant la récusation de membres du Comité ne s'appliquaient généralement pas durant les travaux de ce dernier.

C. Questions concernant la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XXI/10)

98. Le Coprésident, se référant à l'exposé du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur l'utilisation de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (chapitre VI, section B, du rapport), a demandé les vues des représentants sur les conclusions du Comité.

99. Répondant à une question, il a dit qu'il fallait entre deux et quatre ans pour que les Parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux puissent approuver une technique ou un

procédé particulier destiné à remplacer ou à réduire le bromure de méthyle utilisé à des fins phytosanitaires pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

100. Un représentant a déploré que, comme indiqué dans le rapport du Comité, d'importantes quantités de bromure de méthyle continuent d'être utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et que la consommation à ces fins soit en augmentation. Il a invité les Parties à améliorer la communication des données et à envisager de réglementer le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Il a également demandé un soutien accru aux projets pilotes pertinents.

101. Un représentant a relevé, dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, une observation concernant l'augmentation de la consommation mondiale de bromure de méthyle entre 2008 et 2009. L'aggravation des pertes d'ozone au-dessus de l'Arctique justifiait une évaluation plus approfondie des effets qu'aurait une réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à brève durée de vie; les considérations de santé et de sécurité étaient des raisons suffisantes pour réduire autant que possible l'utilisation du bromure de méthyle. L'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition s'inscrivait dans le cadre des échanges commerciaux internationaux, ce qui en faisait un sujet sensible, qu'il fallait aborder sans créer des obstacles au commerce qui seraient injustifiés. Il existait, toutefois, des solutions de remplacement du bromure de méthyle et, même en l'absence de telles solutions, dans certains cas, les quantités de bromure de méthyle utilisées pouvaient être sensiblement réduites. Les Parties avaient accepté de recueillir et transmettre des données sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition; mais il était nécessaire d'harmoniser les méthodes de collecte de l'information et de mettre en commun les données sur les solutions de remplacement pour que les professionnels concernés par la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition puissent choisir la meilleure méthode. Ainsi, les normes de sécurité biologique seraient respectées et les utilisations superflues de bromure de méthyle seraient évitées.

102. Un représentant a demandé que des mesures soient rapidement prises pour déterminer les raisons de l'augmentation de la consommation de bromure de méthyle, ajoutant que son pays en avait complètement interdit toutes les utilisations. Plusieurs autres ont demandé à être mieux informés des questions concernant l'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, admettant qu'il était nécessaire de mieux comprendre les raisons de l'augmentation de son utilisation entre 2008 et 2009. Vu la complexité de la question, qui mettait en cause les échanges commerciaux et les juridictions nationales, il était indispensable de disposer d'informations complètes pour prendre des décisions en connaissance de cause. Il était également nécessaire de recueillir davantage d'informations sur les solutions de remplacement.

103. Un représentant a rappelé qu'à sa troisième session, tenue à Rome du 7 au 11 avril 2008, la Commission des mesures phytosanitaires avait adopté une recommandation au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux visant à remplacer, ou du moins réduire, le recours au bromure de méthyle à des fins phytosanitaires. Cette recommandation demandait aux Parties à la Convention de donner des informations sur l'utilisation de cette substance. Les rapports communiqués à ce titre pouvaient constituer une source d'informations pour les Parties au Protocole de Montréal. Pour mener à bien cette enquête, une coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) était nécessaire.

104. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a rappelé que si le bromure de méthyle était une substance réglementée en vertu du Protocole de Montréal, son utilisation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition n'avait jamais fait l'objet de mesures de réglementation au titre du Protocole. Il s'ensuivait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne disposaient pas de renseignements détaillés au sujet de ces applications. Par conséquent, ces Parties auraient besoin de ressources techniques et financières pour leur permettre de fournir les informations demandées dans le projet de décision à l'étude. Il a également fait observer que l'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était souvent imposée aux pays exportateurs par les pays importateurs pour des raisons sanitaires et agricoles. Par conséquent, toute nouvelle mesure de réglementation du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition devrait prendre en considération tant les importateurs que les exportateurs pour parvenir à un système de gestion équitable et équilibré. Répondant aux exigences sanitaires et agricoles du pays d'importation. Enfin, avant d'adopter une décision sur la question, les Parties devaient selon lui mener des consultations internes avec les institutions compétentes pour déterminer s'il était faisable ou non de prendre de nouveaux engagements en matière de communication des données et pour évaluer les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ces engagements.

105. Un représentant est intervenu pour dire qu'il avait signalé au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle des incohérences dans les données concernant son pays figurant dans la base de données pour 2008. Loin d'avoir augmenté, comme le Comité l'indiquait dans son rapport, la consommation et la production de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans son pays avaient en fait diminué entre 2007 et 2009. L'augmentation de la consommation globale de bromure de méthyle, qui faisait l'objet de la discussion en cours, pourrait bien n'être qu'un simple reflet de cette incohérence dans les données figurant dans le rapport. Cela dit, il importait de rassembler et diffuser les meilleures informations disponibles actualisées. Il était possible que le Comité ne dispose pas de données complètes sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, puisque 24 Parties seulement avaient fourni des données, celles-ci ne portant de surcroît que sur la période 2004-2006, ceci étant la dernière fois que l'on ait tenté de rassembler des données globales. Une méthode simple pour la collecte des données, selon un calendrier convenu pour leur communication, était indispensable pour que l'on puisse aller de l'avant de manière constructive sur la question du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

106. Un autre représentant a fait observer que l'expansion du commerce international pouvait être l'une des causes de l'augmentation de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, alors même que toutes les autres utilisations de cette substance étaient en diminution. Il a ajouté, toutefois, que le bromure de méthyle censé être utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pouvait bien, en réalité, cacher une consommation à d'autres fins, pour des utilisations qui étaient, elles, réglementées. Il était donc impératif de remédier à toute carence qui pourrait ouvrir la voie à des utilisations illicites du bromure de méthyle. S'agissant de la disponibilité de solutions de remplacement, il ne semblait pas y avoir, en Afrique, de solutions de remplacement facilement applicables et d'un bon rapport coût-efficacité pour se substituer au bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Les coûts, et les mesures très strictes en matière de lutte contre les ravageurs appliquées par les pays importateurs, constituaient un défi pour des régions telles que l'Afrique où il n'existait pas de solutions de remplacement d'un coût abordable.

107. Le représentant de l'Union européenne a ensuite présenté un document contenant un projet de décision sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Présentant les grandes lignes de ce projet de décision, il a signalé qu'il avait pour but d'introduire des mesures visant à améliorer l'exactitude des données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition afin que les Parties puissent se doter d'une vision stratégique concernant les questions pertinentes.

108. Plusieurs représentants ont souligné l'ampleur du manque d'informations sur les questions ayant trait à l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, malgré l'augmentation apparente de ce type d'utilisation, et que la question méritait d'être examinée plus avant. Un certain nombre de représentants ont exprimé des réserves à l'égard des exigences en matière de communication des données, envisagées dans le projet de décision, estimant qu'elles pourraient s'avérer onéreuses et difficiles à appliquer dans la pratique.

109. Certains représentants ont souligné que l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition continuait d'être nécessaire, en particulier pour la protection contre les espèces envahissantes ou contre certains ravageurs, ajoutant que les traitements au bromure de méthyle étaient souvent exigés pour l'importation ou l'exportation de produits particuliers, ou pour l'exportation vers des destinations particulières. Un représentant a réitéré sa préoccupation concernant la disponibilité de solutions de remplacement efficaces et durables du bromure de méthyle.

110. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées procèderaient à des consultations officieuses et poursuivraient les communications intersessions sur toutes les questions soulevées dans le projet de décision, en vue de reprendre l'examen de la question à la vingt-troisième réunion des Parties.

111. Le représentant du Kenya a ensuite présenté, au nom d'un certain nombre d'autres représentants, un projet de décision sur les défis auxquels se heurtait l'élimination du bromure de méthyle en Afrique.

112. Au cours du débat qui a suivi, deux représentants ont apporté leur soutien au projet de décision, affirmant qu'il était difficile de trouver des solutions de remplacement du bromure de méthyle. Un autre a dit que, si les pays africains avaient déjà bénéficié d'un financement pour éliminer le bromure de méthyle, des difficultés subsistaient, et que, pour cette raison, les Parties pourraient souhaiter se pencher sur les questions soulevées dans le projet de décision. Il faudrait pour cela bien comprendre tous les aspects de ces questions. Il a aussi fait observer que toute demande tendant à ce que le Groupe

de l'évaluation technique et économique prévoit une assistance financière pour des activités d'élimination du bromure de méthyle en Afrique dans son évaluation du montant nécessaire à la reconstitution pour la période 2012-2014 devrait être renvoyée au groupe de contact sur la reconstitution, puisque le Groupe de l'évaluation technique et économique ne pourrait aborder cette question qu'après la vingt-troisième réunion des Parties. Deux représentants ont également fait observer que le projet de décision soulevait des questions qui exigeraient un examen plus approfondi, exprimant le doute qu'il y ait suffisamment de temps à la réunion en cours pour ce faire.

113. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées devraient s'engager dans des discussions officieuses pour déterminer la voie à suivre. Entre-temps, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit au chapitre VI de l'annexe I au présent rapport, entre crochets.

D. Utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse (décisions XXI/6 et XXII/7)

114. Le Coprésident, se référant à l'exposé sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique (chapitre III du présent rapport), a présenté ce sous-point de l'ordre du jour.

115. Une représentante s'est réjouie de constater que le Comité des choix technique pour les produits chimiques avait commencé de revoir les normes internationales applicables à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, espérant que le Comité conclurait que de telles utilisations n'étaient guère plus nécessaires pour la plupart des procédures, étant donné la disponibilité de solutions de remplacement. Elle a également noté qu'aucune Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'avait fourni au Groupe de l'évaluation technique et économique des informations sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui avaient été rayées de la liste des utilisations faisant l'objet de dérogations. Elle a rappelé que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait suggéré un certain nombre de moyens de faire face à ce manque d'informations, y compris en demandant à toutes les Parties de communiquer périodiquement leurs quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse, les procédures suivies, les solutions de remplacement envisagées et le temps nécessaire pour les mettre en place. Elle a également expliqué que son pays avait besoin de continuer d'utiliser du tétrachlorure de carbone comme solvant pour certaines réactions chimiques bien précises et pour la recherche médicale, ainsi que le bromochlorométhane comme réactif, en l'absence de solutions de remplacement appropriées immédiatement disponibles.

116. Un autre représentant a signalé qu'il convenait de corriger le rapport du Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour tenir compte du fait que son pays avait fourni des informations sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse le 30 avril 2011. Il a également signalé que, si les utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire avaient cessé dans son pays à compter du 1^{er} janvier 2011, des halons continuaient d'être nécessaires pour tester la présence d'hydrocarbures dans l'eau. Il a préconisé que les besoins particuliers des pays en développement soient pris en compte lors des discussions sur les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse et leurs solutions de remplacement possibles.

117. Un représentant a déclaré qu'il ne pouvait pas appuyer l'élimination de toutes les utilisations que le Groupe recommandait d'éliminer, car son pays continuait d'avoir besoin de tétrachlorure de carbone pour certaines de ces utilisations. Il a également dit que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait besoin de recueillir de davantage d'informations auprès des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 concernant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour que la Réunion des Parties puisse décider en connaissance de cause s'il convenait de prolonger les dérogations aux utilisations interdites, octroyées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 jusqu'à la fin de l'année 2011 par la décision XXII/7.

118. Un autre représentant a demandé si le Comité des choix techniques pour les produits chimiques pouvait quantifier les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse et l'ampleur des réductions qui pourraient être obtenues en éliminant ces utilisations.

119. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées engageraient des consultations informelles avec le Groupe de l'évaluation technique et économique sur la question des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

120. Le représentant de la Chine a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Il a souligné que beaucoup de pays en développement Parties éprouvaient des difficultés à employer des solutions

de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Sa proposition permettrait aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de déroger au cas par cas, à l'interdiction frappant certaines utilisations, et ce jusqu'au 31 décembre 2014, après quoi la question serait réexaminée par la vingt-sixième Réunion des Parties.

121. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par certains éléments de la proposition. L'un d'entre eux a dit que la procédure de dérogation pour utilisations essentielles pourrait être la bonne voie à suivre pour les Parties qui estimaient devoir, dans certains cas, déroger aux interdictions existantes concernant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Un autre a fait observer que le projet de décision ne semblait pas refléter les travaux pertinents menés récemment par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Un troisième a estimé qu'il fallait que le projet de décision soit revu par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques. Un autre a demandé davantage de renseignements sur certains éléments spécifiques de la proposition et les obstacles s'opposant au respect de certaines mesures d'interdiction.

122. Le Groupe de travail a convenu que les auteurs du projet de décision l'examineraient plus avant avec les Parties intéressées. Entre-temps, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-troisième réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit au chapitre VII de l'annexe I au présent document, entre crochets.

E. Rapport conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité exécutif du Fonds multilatéral sur les progrès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en tant qu'agents de transformation (décision XXI/3)

123. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le Coprésident a appelé l'attention sur le rapport conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité exécutif du Fonds multilatéral sur les progrès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées en tant qu'agents de transformation (UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/Inf.2/Rev.1).

124. Un représentant a réservé bon accueil à ce rapport, faisant observer que des informations actualisées avaient été fournies par les Parties tant sur la consommation que sur les émissions des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation. Il a ajouté que les Parties devaient prendre en compte ces nouvelles informations lorsqu'elles actualiseraient les tableaux figurant dans la décision X/14, suggérant que les Parties intéressées examinent cette question informellement en vue de rédiger un projet de décision qui serait soumis à la vingt-troisième Réunion des Parties pour examen.

125. Le Groupe de travail a convenu que le groupe de contact créé pour discuter de la question des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires et comme agents de transformation au titre du sous-point 6 f) de l'ordre du jour examinerait également de manière plus approfondie le rapport conjoint établi au titre de ce même sous-point de l'ordre du jour.

126. Un compte rendu de la reprise des travaux sur ce sous-point de l'ordre du jour, à l'issue des travaux au sein du groupe de contact créé pour l'examiner, figure ci-dessous aux paragraphes 133 et 134.

F. Recherches du Groupe de l'évaluation technique et économique sur des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour leurs utilisations en tant que produits intermédiaires et agents de transformation faisant l'objet de dérogations et évaluation de la possibilité de réduire voire éliminer ces utilisations et les émissions connexes (décision XXI/8)

127. Le Coprésident, se référant à l'exposé du Groupe de l'évaluation technique et économique (chapitre III du présent rapport), a présenté ce sous-point de l'ordre du jour, en soulignant l'observation du Groupe selon laquelle les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pouvaient survenir à n'importe quel stade de la production, du stockage ou du transport et que ses estimations antérieures (1 660 tonnes PDO d'émissions provenant de l'utilisation de ces substances comme produits intermédiaires) n'étaient qu'une approximation grossière, puisqu'il n'existait pas de données globales sur la production et l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en tant que produits intermédiaires.

128. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par le large écart entre les émissions signalées et les émissions calculées à partir des mesures atmosphériques. Le représentant de l'Union européenne a suggéré qu'il pourrait être utile de discuter de cette question en même temps que de la question des agents de transformation, au sein d'un groupe de contact; il a présenté un projet de décision sur l'atténuation graduelle des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires et comme agents de transformation qui, selon lui, pourrait être examiné par ce groupe.

129. Un autre représentant a noté que le chiffre utilisé par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques pour estimer les émissions globales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires en 2007, à savoir 0,5 % de la quantité totale des produits chimiques de départ (correspondant à 1 660 tonnes PDO) se rapprochait des données communiquées par les Parties au titre de l'article 7 du Protocole pour cette année là.

130. Un représentant a dit que les Parties devaient continuer de rechercher les causes de cet écart entre les concentrations atmosphériques mesurées et les émissions signalées et il s'est félicité du projet de décision sur l'atténuation graduelle des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires et comme agents de transformation. Il a estimé, toutefois, que le projet de décision n'abordait pas de manière suffisamment complète l'écart entre les émissions de tétrachlorure de carbone, et que cette question devait être abordée au sein d'un groupe de contact dont feraient partie le Comité des choix techniques pour les produits chimiques, le Groupe de l'évaluation scientifique, le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral, ce dernier ayant d'ailleurs préparé des documents techniques sur la question. Plusieurs autres représentants ont apporté leur appui à la proposition tendant à ce que toutes ces questions soient abordées au sein d'un groupe de contact.

131. Le Groupe de travail a donc convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. Blaise Horisberger (Suisse) pour se pencher sur la question des agents de transformation, des produits intermédiaires et de l'écart entre les émissions signalées et les émissions calculées à partir de mesures atmosphériques. Le groupe de contact serait ouvert à toutes les Parties intéressées ainsi qu'aux membres du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, du Groupe de l'évaluation scientifique, du Secrétariat de l'ozone et du secrétariat du Fonds multilatéral.

132. Le représentant de l'Union européenne a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les produits intermédiaires et les agents de transformation. Il a souligné que l'écart entre les estimations ascendantes et descendantes des émissions de tétrachlorure de carbone était considérable. Le projet de décision avait pour but de réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone résultant de leur utilisation comme produits intermédiaires ou comme agents de transformations, d'améliorer la communication des données sur ces émissions, et de faciliter la surveillance de la production et des mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires et comme agents de transformations. Le Groupe de travail a convenu que le groupe de contact précédemment créé examinerait également ce projet de décision.

133. À l'issue des délibérations du groupe de contact, son coprésident a signalé que le groupe avait examiné les questions pertinentes mais qu'il n'avait pas été en mesure d'examiner à fond le texte du projet de décision. Il a fait savoir que les membres du groupe de contact avaient convenu que la discussion sur les produits intermédiaires et les agents de transformation devait être élargie pour y inclure d'autres activités de production et de destruction et qu'elle devait porter plus particulièrement sur le tétrachlorure de carbone, sans pour autant laisser de côté les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Par ailleurs, une surveillance régionale visant à identifier les principales sources d'émissions potentielles devait être envisagée. Le groupe de contact avait également convenu que des informations supplémentaires étaient nécessaires et que le Groupe de l'évaluation technique et économique serait prié, en application de la décision XXII/8 et de toute décision qui serait prise par la vingt-troisième Réunion des Parties, d'évaluer ces questions plus avant. Les représentants du Groupe de l'évaluation scientifique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques participant aux travaux du groupe de contact avaient annoncé qu'ils continueraient d'étudier la question et que le Comité, en particulier, entamerait une étude approfondie de toutes les questions à l'étude.

134. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties pour plus ample examen, le projet de décision révisé, accompagné d'une note explicative de son auteur, non édité et entièrement reproduit au chapitre VIII de l'annexe I au présent rapport, entre crochets, et que les discussions se poursuivraient pendant la période intersessions. Le coprésident du groupe de contact, chargé de convoquer ces discussions, a proposé que les représentants intéressés confirment

leur intention de participer à ces discussions en lui adressant un courriel à l'adresse indiquée, dans la liste des participants, sous le nom de la Suisse.

G. Procédure de présentation des candidatures au Groupe de l'évaluation technique et économique

135. Le représentant de l'Australie a présenté un document de séance contenant un projet de décision visant à revoir la procédure de présentation des candidatures des experts souhaitant devenir membres du Groupe de l'évaluation technique et économique. Ce projet de décision s'appuyait sur le mandat actuel du Groupe, les travaux du Groupe lui-même et les décisions des Parties. Il permettrait de mettre en place une procédure plus transparente pour la présentation des candidatures ainsi que des procédures standard pour le Groupe. Il fixerait à quatre ans le mandat de tous les membres du Groupe, ferait du Secrétaire exécutif un membre de droit du Groupe, assurerait la confirmation de la liste des comités des choix techniques nécessaires et donnerait aux Parties un rôle dans toute décision visant à prolonger au-delà d'un an le mandat des organes subsidiaires.

136. Beaucoup de représentants se sont déclarés favorables à l'esprit de cette proposition, dans son ensemble, tout en estimant que certains de ses éléments mériteraient d'être examinés plus avant. Plusieurs se sont déclarés particulièrement favorables à la fixation du mandat à quatre ans, à l'établissement de procédures standard pour la reconduction des nominations pour tous les membres du Groupe, et à l'amélioration de la transparence, notamment.

137. Plusieurs représentants ont dit qu'il importait de veiller à ce que toute transition vers de nouvelles procédures ne compromette pas l'équilibre géographique ni l'équilibre des compétences au sein du Groupe et donne aux nouveaux membres suffisamment de temps pour qu'ils puissent offrir au Groupe leurs services. Un représentant a suggéré que toutes les nominations et reconductions de nominations soient accompagnées de documents à l'appui et de justifications connexes. Un autre s'est déclaré favorable à l'établissement de nouvelles procédures pour la récusation éventuelle de membres du Groupe, pour qu'ils n'aient pas à examiner des questions impliquant leur pays d'origine. Un troisième a suggéré que le Groupe élabore un manuel énonçant les politiques et pratiques pertinentes, à l'intention des nouveaux membres. Un autre a suggéré que les discussions incluent des directives concernant le consensus et les rapports minoritaires.

138. Le Groupe de travail a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Javier Camargo (Colombie) et Mme Masami Fujimoto (Japon) pour revoir la procédure de présentation des candidatures au Groupe de l'évaluation technique et économique.

139. À l'issue des délibérations du groupe de contact, son coprésident a fait savoir que le groupe avait examiné le projet de décision et qu'il y avait incorporé un certain nombre de modifications, notamment pour y inclure les directives sur la récusation de membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires. Étant donné que ces modifications n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord, elles restaient entre crochets pour signifier l'absence de consensus.

140. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées devraient s'engager dans des discussions officielles pour déterminer la voie à suivre. Entre-temps, le Groupe de travail a convenu de transmettre, à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit au chapitre IV de l'annexe I au présent rapport, entre crochets.

VII. Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve (décision XXI/2, paragraphe 7, et décision XXII/10)

141. Le Coprésident, présentant ce point de l'ordre du jour, a invité les membres de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique chargée de donner suite à la décision XXII/10 de présenter un exposé sur les questions ayant trait aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve abordées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2010.

142. M. Rae a présenté un exposé sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les critères d'efficacité de destruction et d'élimination pour le bromure de méthyle et d'autres substances, et la liste des techniques de destruction existantes et émergentes recommandée aux Parties pour adoption. Après cet exposé, M. Paul Ashford, coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses, a présenté un exposé sur les critères qui pourraient servir à vérifier la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un résumé de ces exposés figure dans l'annexe II au présent rapport.

143. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a félicité l'Équipe spéciale pour sa transparence au sujet de sa composition. Il a demandé pour quel motif une efficacité de destruction et d'élimination de 99,99 % avait été choisie et pourquoi, lorsqu'elle avait examiné les concentrations de dioxines/furanes résultant de la destruction, l'Équipe spéciale avait choisi des concentrations comme mesure standard alors que ce choix favorisait des techniques de destruction donnant lieu à des émissions globales plus élevées, au lieu d'établir un rapport entre les concentrations de dioxines/furanes et la quantité totale de substances appauvrissant la couche d'ozone détruites. En réponse, les représentants du Groupe ont expliqué qu'ils s'étaient servi des normes industrielles comme référence, convenant toutefois que, pour certaines applications, il pourrait y avoir des concentrations plus ou moins élevées de certaines substances chimiques dans le volume total des effluents émis et que, dans certains cas, on pourrait se préoccuper davantage de la quantité totale de dioxines émises que du volume total de l'effluent. Ils ont aussi expliqué que l'on n'avait que relativement peu d'expérience de la destruction du bromure de méthyle et que, par conséquent, on avait utilisé un chiffre plus prudent pour cette substance chimique.

144. S'agissant de la possibilité d'inscrire de nouvelles techniques de destruction sur la liste, un représentant, se faisant l'écho d'un autre, a estimé que davantage d'informations étaient nécessaires sur les techniques décrites dans le rapport de l'Équipe spéciale comme étant très prometteuses. Puisque l'Équipe spéciale avait indiqué qu'elle avait reçu des renseignements supplémentaires sur ces techniques depuis la parution de son rapport, il a proposé que les Parties attendent la publication d'un rapport supplémentaire avant de prendre une décision sur la question.

145. S'exprimant sur la question de l'annexe volontaire aux fins de vérification proposée par l'Équipe spéciale, un représentant a dit que la méthode proposée devrait être claire et que le code volontaire n'énonçait pas de procédure précise. Il a proposé que les Parties intéressées travaillent de concert pendant l'intersession en vue d'affiner cette proposition. Un autre représentant a estimé que ce code volontaire devrait être plus mûrement réfléchi et s'est déclaré intéressé par la possibilité d'un cofinancement avec d'autres sources de fonds. Un autre représentant a estimé que les liens avec les marchés volontaires du carbone devaient être examinés plus avant, et que les Parties devraient décider elles-mêmes quelles étaient les méthodes de destruction appropriées plutôt que de laisser de telles décisions à la discrétion d'organisations comme la Climate Action Reserve.

146. Le Groupe de travail a convenu d'examiner plus avant la question de l'approbation des techniques de destruction à la vingt-troisième réunion des Parties.

VIII. Rapport de synthèse des rapports d'évaluation des Groupes d'évaluation du Protocole de Montréal pour 2010

147. M. Paul Newman, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a commencé l'exposé du rapport de synthèse pour 2010 en présentant les conclusions du Groupe; il a été suivi par l'un des autres Coprésidents, M. A. R. Ravishankara. Mme Janet F. Bornman et M. Nigel Duncan Paul, Coprésidents du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, ont présenté les travaux du Groupe. M. Stephen O. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté les conclusions du Groupe. Un résumé de ces exposés, tels que soumis par leurs auteurs, sans avoir été officiellement édités, figure dans l'annexe II au présent rapport.

148. Un représentant a signalé qu'il avait soumis aux Groupes d'évaluation, par écrit, une liste de questions détaillées en vue de consultations bilatérales. Il souhaitait néanmoins poser quelques questions, notamment au sujet des émissions anthropiques de chlorure de méthyle et de bromure de n-propyle. Le représentant du Groupe de l'évaluation scientifique a répondu que le chlorure de méthyle provenait en très grande partie des émissions naturelles et que la plus grande source anthropique de cette substance était, croyait-on, les incendies de forêt. La difficulté résidait dans l'attribution des incendies de forêts à l'activité humaine. S'agissant du bromure de n-propyle, on n'était parvenu à aucune conclusion majeure au moment où avait été établi le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique pour 2010. Depuis lors, toutefois, on avait déterminé que tout comme pour d'autres substances à brève durée de vie, le potentiel d'appauvrissement de l'ozone du bromure de n-propyle dépendait de la source des émissions et de la saison durant laquelle elles se produisaient. Cela signifiait que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ce composé pouvait varier.

149. Ce même représentant a ensuite demandé des éclaircissements sur les incohérences dans les données commerciales concernant les halons recyclés, qui faisaient apparaître une différence de 300 % entre les chiffres relatifs aux importations et les chiffres relatifs aux exportations. Le coprésident du Comité des choix techniques pour les halons a expliqué que ces données avaient été communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole et que l'écart n'était en fait que d'environ 20 % s'il était réparti sur quatre ans, vu qu'un volume d'importations plus élevé avait été signalé en 2005 et en 2006, et un

volume d'exportations plus élevé en 2007 et en 2008. Répondant à la question d'un représentant concernant le potentiel d'appauvrissement de l'ozone des solutions de remplacement d'un halon, le coprésident du Comité des choix techniques pour les halons a précisé que, selon les calculs de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement, le triptomide phosphoreux avait un potentiel d'appauvrissement de l'ozone se situant entre 0,01 et 0,08 et que, vu qu'il n'était utilisé qu'en faible quantité sur les moteurs d'aéronefs, il ne posait que peu de risques pour l'ozone stratosphérique.

150. Un autre représentant a demandé si le graphique des effets du Protocole sur l'ozone et le climat correspondait à un scénario de l'inaction ou s'il tenait compte des mesures de réglementation prises dans divers pays. Il a également demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les conclusions concernant les gaz à effet de serre ne concernaient que le dioxyde de carbone, ou si elles concernaient d'autres gaz à effet de serre visés par la Convention-cadre sur les changements climatiques, et il a demandé comment il pouvait se procurer d'autres informations. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique a expliqué que l'on avait utilisé le scénario de l'inaction repris du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et que seul le dioxyde de carbone avait été pris en compte dans les mesures des gaz à effet de serre. Si l'on souhaitait prendre en compte individuellement tous les autres gaz visés par la Convention-cadre, les sources pourraient inclure tous les gaz visés par cette convention.

151. Ce même représentant, ainsi qu'un observateur, ont signalé qu'aux États-Unis, de nouveaux règlements avaient été édictés pour revoir l'acceptation du HFC-134a dans les climatiseurs mobiles, et ils ont demandé pourquoi le rapport de synthèse ne faisait aucune mention de ces nouveaux développements. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a expliqué que ces nouveaux développements étaient survenus après l'établissement du rapport et qu'ils pourraient être inclus dans de futurs rapports. Un autre représentant a demandé pourquoi les efforts en matière de réglementation déployés par l'Union européenne, et les initiatives de la Suisse et d'autres pays, ne figuraient pas sur la liste des mesures prises pour réduire les HFC. Le représentant du Groupe a répondu que l'exposé ne comportait que quelques exemples de mesures de ce type, et ne prétendait pas être exhaustif.

152. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a posé une question au sujet de l'accumulation de trifluoroacétate dans les eaux douces, vu que les projections, établies à partir de mesures effectuées aux États-Unis et au Japon, faisaient apparaître des quantités équivalant à celles qui s'étaient accumulées dans les océans au cours de milliers d'années. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique et le Coprésident du Groupe des effets sur l'environnement ont tous deux confirmé que les concentrations d'acide trifluoroacétique dans les eaux douces résultant de la décomposition des HFC utilisés comme solutions de remplacement à brève durée de vie et à faible potentiel de réchauffement global devraient être minimales.

153. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées.

IX. Domaines d'activité possibles des Groupes d'évaluation pour leurs rapports quadriennaux de 2014

154. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'il était de coutume que les Parties envisagent de donner des orientations pour les prochaines évaluations des Groupes d'évaluation et il demandait donc au Groupe de travail de donner des orientations pour les rapports quadriennaux qui seraient établis pour 2014.

155. Plusieurs représentants ont souligné que certaines suggestions pour les futurs travaux n'avaient été présentées que très récemment par le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, et que les suggestions correspondantes du Groupe de l'évaluation technique et économique n'étaient pas encore disponibles. Un représentant, rappelant que le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement faisait rapport aux Parties chaque année, tandis que le Groupe de l'évaluation scientifique ne faisait rapport que tous les quatre ans, a suggéré que l'on rationalise l'établissement des rapports par ces deux Groupes.

156. Le Groupe de travail a convenu que le Secrétariat rassemblerait toutes les suggestions, ainsi que toute suggestion supplémentaire que les Parties pourraient lui soumettre, dans un seul document qui serait soumis pour examen à la vingt-troisième Réunion des Parties.

X. Situation du Népal par rapport à l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal

157. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé qu'en janvier 2011 le Secrétariat de l'ozone avait reçu du Gouvernement népalais une lettre expliquant que celui-ci avait entamé dès 2001 la procédure de ratification des Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal, mais que par suite de fréquents changements de gouvernement et pour d'autres raisons, ce processus de ratification n'avait pas pu être mené à terme. Le Gouvernement népalais avait néanmoins affirmé que, malgré ces difficultés, il avait l'intention de ratifier tous les Amendements dès que possible et que, de toute façon, il avait pris de nombreuses mesures pour réglementer les HCFC. Cette Partie demandait qu'entre-temps la Réunion des Parties considère qu'elle avait pleinement respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4. Ces paragraphes autorisaient un État qui n'était pas Partie à un Amendement à éviter l'imposition de sanctions commerciales à son encontre s'il respectait pleinement les mesures de réglementation instituées par le Protocole. Le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal était également saisi de la question.

158. Le représentant du Népal est ensuite intervenu, expliquant que la ratification de l'Amendement de Copenhague était devant le Parlement. La procédure pourrait toutefois prendre quelque temps, alors qu'il y avait urgence à mettre en œuvre des projets et des activités de renforcement des capacités pour appuyer l'élimination des HCFC au Népal, afin d'atteindre les objectifs prévus pour 2013 et années ultérieures. De plus, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC du Népal, dans son principe, mais à la seule condition que d'ici la vingt-troisième réunion des Parties, le Népal ait, soit officiellement déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague, soit adressé à la vingt-troisième Réunion des Parties une demande officielle à l'effet que les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'appliquent à sa situation. Le Népal demandait donc que la vingt-troisième Réunion des Parties juge qu'il avait respecté les dispositions du Protocole. Le Népal avait rempli toutes les obligations qui lui incombait au titre du Protocole de Montréal : il était à jour dans la communication de ses données; ses projets de renforcement institutionnel avaient été périodiquement renouvelés; il avait respecté les mesures de réglementation visant à éliminer complètement avant 2010 les CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons; et il était parvenu à saisir avec succès des importations illicites de CFC et de HCFC en 2004. Bien qu'il n'ait pas encore ratifié l'Amendement de Copenhague, le Népal était allé de l'avant en prenant des mesures pour réglementer les HCFC. Le représentant du Népal demandait donc instamment aux Parties de considérer que son pays avait respecté le Protocole, étant *de facto* Partie à l'Amendement de Copenhague, à moins qu'il n'éprouve des difficultés à respecter les objectifs prévus pour 2013 et 2015.

159. Un représentant a déclaré qu'on ne pouvait guère s'attendre à ce que le Népal mène à terme sa procédure de ratification, estimant que l'option décrite au paragraphe 136 a) ii) de la décision 62/53 du Comité exécutif était la seule option valable. Un autre représentant, en revanche, a fait observer qu'aucune disposition ne permettait de déclarer qu'un État était Partie *de facto* et que l'article 10 du Protocole, qui régissait la fourniture d'une assistance technique ou financière aux Parties, n'envisageait pas la fourniture d'une telle assistance aux non Parties.

160. Le Groupe de travail a convenu que la question serait réexaminée par la vingt-troisième Réunion des Parties, après avoir été examinée par le Comité d'application.

XI. Questions diverses

A. Projet de décision sur les HFC-23

161. Le représentant des États-Unis a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur l'élimination des émissions de HFC-23 comme sous-produit, proposé par le Canada, les États-Unis et le Mexique. Ce projet de décision, a-t-il dit, aiderait les Parties à recueillir d'importantes informations et faciliterait le financement et tous les autres efforts visant à réduire, voire éliminer, les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la fabrication de HCFC-22 dans les installations ou lignes de production qui ne bénéficiaient pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre.

162. Un représentant a donné son appui au projet de décision, dans le cadre de la proposition d'amendement du Protocole, estimant que les informations demandées aideraient les Parties à évaluer la question, qu'un soutien du Fonds multilatéral pouvait être envisagé et qu'il devrait compter au regard des engagements financiers des Parties au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et que ce processus produirait d'importants bienfaits pour l'environnement pour un coût

relativement modeste, en faisant porter les efforts sur la destruction des émissions comme sous-produit. Un autre a renchéri, disant qu'il importait de s'occuper de ces émissions, qui étaient le sous-produit direct de la fabrication d'une substance appauvrissant la couche d'ozone.

163. Plusieurs autres représentants, se sont déclarés hostiles à cette proposition, réitérant que, selon eux, les HFC n'étaient pas des substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'ils ne pouvaient donc pas relever du Protocole de Montréal.

164. Un certain nombre de représentants ont fait observer qu'une application effective du calendrier d'élimination accélérée des HCFC réglerait la question des émissions de sous-produits. L'un a déclaré que, vu le montant limité des ressources financières dont disposait le Fonds multilatéral, un financement ne devrait être octroyé qu'à des projets visant directement l'application du Protocole. Un autre représentant a dit que, au lieu de singulariser les HFC-23, toutes les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ayant un potentiel de réchauffement global élevé devraient être abordées systématiquement dans le cadre de projets pilotes, grâce à un financement accru.

165. Les auteurs du projet de décision ont répondu à diverses questions soulevées durant la discussion. Le représentant des États-Unis a précisé que la proposition à l'étude pouvait être examinée en même temps que l'amendement proposé sur les HFC, dont elle était le complément logique, mais qu'elle pouvait aussi être adoptée séparément. Les représentants du Canada et du Mexique ont souligné qu'il importait de faire face aux émissions créées par une substance réglementée par le Protocole de Montréal et ont souligné que la proposition à l'étude portait sur des émissions qui n'étaient pas actuellement visées par le Mécanisme pour un développement propre, arguant qu'il n'y avait donc aucun chevauchement, sur le plan de la procédure, avec aucun autre régime, ni d'incitation perverse poussant à fabriquer davantage de HCFC-22.

166. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées engageraient des consultations officielles sur le projet de décision concernant les émissions comme sous-produit, en tenant compte des préoccupations exprimées, en vue de revenir sur la question à la vingt-troisième réunion des Parties. Ce projet de décision est reproduit au chapitre III de l'annexe I au présent rapport, tel que soumis par ses auteurs et sans avoir été officiellement édité.

B. Communication des données sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires

167. La représentante de Sainte-Lucie a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires. Elle a expliqué que la question était pressante, en l'absence de directives claires et de l'application d'une politique uniforme par les Parties. Dans certains cas, les substances utilisées pour l'entretien des navires étaient enregistrées sous le nom du pays où se faisait l'entretien du navire, dans d'autres cas, sous le nom du pays dont le navire battait pavillon. Ceci compliquait la situation pour les pays offrant des pavillons de complaisance, ce qui était le cas pour 11 des 15 pays des Caraïbes, notamment. Il était également difficile de déterminer si ces substances devaient être considérées comme consommation ou exportation. De surcroît, la fourniture de substances appauvrissant la couche d'ozone aux navires n'exigeait pas d'autorisation particulière dans de nombreux pays. Il importait donc d'instituer une procédure standard qui serait effectivement appliquée.

168. Plusieurs représentants ont convenu qu'il fallait examiner la question plus avant. L'un a signalé que les estimations des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant des navires étaient du même ordre de grandeur que les estimations des émissions de ces substances utilisées comme produits intermédiaires. Par ailleurs, l'absence d'accord entre Parties sur la question de savoir s'il fallait considérer ces substances comme des importations, des exportations, ou une consommation intérieure, créait des incohérences, ouvrant la voie au commerce illicite. Les quantités comptabilisées comme consommation pouvaient même compromettre la situation des pays ne consommant que de petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone. Un autre représentant a souligné que la question revêtait aussi une grande importance pour les États insulaires du Pacifique.

169. Un représentant a dit que, dans la mesure où les navires opéraient au-delà des frontières nationales, les substances appauvrissant la couche d'ozone qui se trouvaient à bord échappaient de fait aux systèmes de licence et autres contrôles. Un autre a souligné qu'il importait de veiller à ce que toute décision prise par les Parties soit compatible avec les autres traités pertinents, le droit de la mer et la réglementation douanière.

170. Un certain nombre de représentants ont lancé un appel à la prudence, estimant qu'il serait prématuré de décider s'il fallait comptabiliser les ventes de substances appauvrissant la couche d'ozone à des navires amarrés dans le port d'une Partie pour utilisation à bord dans la production de cette Partie et non dans ses exportations. Davantage d'informations et de discussions étaient nécessaires, ainsi que des consultations internes, dans le cas d'une Partie au moins.

171. Le Groupe de travail a convenu de constituer un groupe de contact, coprésidé par M. Cornelius Rhein (Union européenne) et Mme Nicole Walker (Jamaïque) pour examiner les questions préliminaires liées au statut des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, et de mettre en place une procédure pour poursuivre la discussion pendant l'intersession, en préparation de la vingt-troisième Réunion des Parties.

172. À l'issue des délibérations du groupe de contact, ses coprésidents ont fait savoir que le groupe avait procédé à un examen préliminaire général de l'ensemble des questions abordées. Le groupe était tombé d'accord par consensus sur la pertinence de la question et avait convenu que certaines informations devaient être fournies par le Secrétariat de l'ozone et par les Parties intéressées. Un certain nombre des questions soulevées feraient l'objet de plus amples discussions en préparation de l'examen futur du projet de décision, notamment la normalisation des méthodes de collecte et de communication des informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées à bord des navires; la possibilité d'obtenir des données auprès de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation mondiale des douanes; l'octroi de licences pour l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires; le statut des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires en tant qu'exportations; le lien entre le fait que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées sur les navires n'étaient pas enregistrées et le trafic illicite; la question de savoir si les substances qui appauvrissent la couche d'ozone embarquées à bord des navires comptaient comme stocks; et l'incidence des substances qui appauvrissent la couche d'ozone embarquées à bord des navires sur les écarts entre les données sur les HCFC enregistrés par les Parties qui fournissaient ces substances et les Parties qui les recevaient. Le groupe de contact avait exprimé son intention de poursuivre les discussions pendant l'intersession dans le but de réviser le projet de décision qui serait soumis à la vingt-troisième Réunion des Parties pour examen.

173. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées devaient s'engager dans des discussions officielles pour déterminer la voie à suivre. Entre-temps, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit au chapitre VI de l'annexe I au présent rapport, entre crochets.

C. Informations sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

174. Le représentant de la Suisse a présenté un projet de décision sur les informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

175. Un représentant, rappelant que son gouvernement et plusieurs autres pays avaient rédigé un projet de décision analogue à l'intention du Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion, a proposé d'apporter des ajouts à ce projet de décision.

176. Le Coprésident a proposé que le projet de décision soit examiné plus avant au sein d'un groupe de contact, qui serait coprésidé par M. Mikkel Sorensen (Danemark) et Mme Donnalyn Charles (Sainte-Lucie).

177. Un représentant, appuyé par un autre, a dit que si cette discussion incluait les HFC, la position de son pays serait que ces derniers étaient un sujet de discussion exclusivement réservé à la Convention-cadre sur les changements climatiques. Si cette position pouvait être acceptée, son gouvernement serait alors disposé à participer aux discussions au sein du groupe de contact.

178. À l'issue des délibérations du groupe de contact, son coprésident a fait savoir que le groupe avait examiné les alinéas du préambule du projet de décision ainsi que la plupart de son dispositif. Quatre nouveaux alinéas avaient été proposés pour le préambule, nécessitant de nouvelles discussions.

179. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit au chapitre X de l'annexe au présent rapport, sans avoir été officiellement édité, certaines parties du texte étant entre crochets, ainsi que le projet de décision tout entier, pour indiquer l'absence de consensus.

D. Rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe directeur sur l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

180. Comme suite à la décision XXII/2, M. Husammuddin Ahmadzai (Suède), coprésident du groupe directeur de l'évaluation du mécanisme de financement, a fait rapport sur les progrès des travaux du groupe. Deux réunions avaient été tenues; lors de la première réunion, le groupe avait choisi un évaluateur : ICF International. Lors de la deuxième réunion, l'évaluateur avait présenté un rapport préliminaire pour examen par le groupe. Une troisième réunion se tiendrait pendant la vingt-troisième réunion des Parties. Il a également noté que, pour faciliter la participation des Parties et d'autres intéressés, l'évaluateur demanderait à toutes les Parties de soumettre les informations disponibles en vue de l'évaluation. Les membres de l'équipe d'évaluation d'ICF International, qui étaient présents à la réunion en cours, participeraient à la vingt-troisième réunion des Parties.

181. Le Groupe de travail a pris note du rapport.

E. Prolongation du mandat du Secrétaire exécutif

182. M. Michael Church (Grenade), Président de la vingt-troisième Réunion des Parties, a rappelé que la vingt-deuxième Réunion des Parties avait demandé que des mesures appropriées soient prises pour demander une prolongation du mandat de l'actuel Secrétaire exécutif. Il avait ultérieurement abordé la question avec le Directeur exécutif du PNUÉ, soulignant que la prolongation de ce mandat était le vœu unanime de toutes les Parties; le Directeur exécutif avait communiqué ce message au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le 16 juillet 2011, le Chef de Cabinet du Bureau du Secrétaire général avait confirmé que celui-ci avait décidé de prolonger de deux ans le contrat du Secrétaire exécutif. Le 27 juillet, le Président avait été informé que le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies avait reçu pour instructions de prendre les dispositions administratives nécessaires à cet effet.

183. Le Groupe de travail a pris note de cette information.

F. Présentation par le représentant de l'Indonésie des dispositions prises en vue de la soixante-quatrième réunion du Comité exécutif, de la quarante-septième réunion du Comité d'application, et de la tenue conjointe de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal

184. Le représentant de l'Indonésie a présenté son pays et les dispositions prises en vue de la soixante-quatrième réunion du Comité exécutif, de la quarante-septième réunion du Comité d'application, et de la tenue conjointe de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui seraient accueillies en Indonésie en novembre 2011.

XII. Adoption du rapport

185. Le présent rapport a été adopté dans l'après-midi du vendredi 5 août 2011 sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/L.1, L.1/Add.1, L.1/Add.2 et L.1/Add.3. L'établissement de la version finale du rapport a été confiée au Secrétariat de l'ozone, après la clôture de la réunion.

186. S'agissant des projets de décision reproduits dans l'annexe I au présent rapport, plusieurs représentants ont réitéré, ce dont le Groupe de travail a convenu, que conformément à la pratique habituelle et nonobstant la présence ou l'absence de crochets, tous les projets de décision étaient transmis à la vingt-troisième Réunion des Parties pour plus ample examen; les projets de décisions ne constituaient donc pas un texte convenu et pouvaient être renégociés dans leur intégralité.

XIII. Clôture de la réunion

187. Après les échanges de courtoisies d'usage, la clôture de la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été prononcée le vendredi 5 août 2011 à 17 h 05.

Annexe I

Projets de décision

188. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties les projets de décision ci-après, pour plus ample examen, étant entendu qu'ils ne constituaient pas un texte convenu et qu'ils pourraient être renégociés dans leur intégralité.

I. **Projet de décision sur les principaux défis auxquels se heurte l'élimination du bromure de méthyle en Afrique**

Présenté par l'Algérie, le Cameroun, l'Égypte, le Kenya, le Maroc, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Notant avec préoccupation que le rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution pour la période triennale 2012-2014 ne prévoit par de fonds pour des activités visant à éliminer le bromure de méthyle en Afrique durant cette période,

Sachant que le bromure de méthyle est la seule substance chimique appauvrissant la couche d'ozone directement liée à la sécurité alimentaire, pour ses applications avant et après la récolte, et que son élimination pourrait aisément être inversée,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer de recourir à des solutions de remplacement, chimiques et non chimiques, mais que leur efficacité à court terme, à moyen terme et à long terme devrait être prise en considération,

Notant avec préoccupation que certaines applications du bromure de méthyle, telles que le traitement des dattes fraîches à forte teneur en humidité, n'ont toujours pas de solutions de remplacement,

Sachant que la consommation de bromure de méthyle, en particulier pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, est en augmentation en Afrique,

Consciente du fait qu'une forte pression s'exerce sur l'Afrique pour revenir au bromure de méthyle du fait que les solutions de remplacement ne sont pas viables à long terme, que ce soit en termes de disponibilité ou en termes de coûts,

Notant que certaines solutions de remplacement chimiques et non chimiques qui ont été adoptées pour remplacer le bromure de méthyle en Afrique ne se sont pas avérées viables en termes de coûts (traitements thermiques), d'efficacité (phosphine, metam sodium), de disponibilité (écorce de pin, bacs flottants), de capacités techniques et de dispositions réglementaires,

Sachant que certaines substances chimiques adoptées comme solutions de remplacement, et sur lesquelles compte le continent africain, sont sur le point d'être interdites ou seront complètement interdites à l'avenir, telles que le 1,3-dichloropropène, le metam sodium et la chloropicrine,¹

Préoccupée par le fait que certains produits chimiques proposés comme solutions de remplacement, tels que le disulfure de diméthyle, qui a été homologué en 2008 et en 2010, et qui est à l'essai dans plusieurs pays africains, est d'utilisation complexe et n'est pas d'un bon rapport coût-efficacité,

Rappelant que le bromure de méthyle est utilisé en Afrique pour protéger les cultures, qui sont considérées comme la base des économies africaines,

Notant que, faute d'une assistance financière supplémentaire, les pays africains pourraient ne pas être en mesure de mener à bien leurs activités d'élimination du bromure de méthyle,

Ayant à l'esprit que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a souligné, dans son rapport d'activité de mai 2011, que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient souhaiter présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour les utilisations subsistantes du bromure de méthyle qu'elles jugent appropriées pour 2015, voire au-delà,

¹ Ces interdictions entreront en vigueur, notamment, dans le cadre des mesures de réglementation des pesticides en vigueur en Europe, notamment la Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Tenant compte de la difficulté et de la complexité technique du processus que suppose la présentation de demandes de dérogation pour utilisations critiques et des difficultés que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 risquent de rencontrer lorsqu'elles présentent de telles demandes,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de se pencher sur les tendances de la consommation du bromure de méthyle en Afrique afin de faire des recommandations appropriées sur les activités d'élimination, pour que le Groupe de travail à composition non limitée les examine à sa trente-deuxième réunion;

2. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal de réaliser de nouvelles études sur les implications du point de vue technique et économique de l'élimination du bromure de méthyle en Afrique, en s'intéressant particulièrement à l'expérience acquise et aux observations formulées dans le cadre des projets menés à ce jour.

II. Projet de décision sur la prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014

Présenté par l'Union européenne

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2012-2014;

2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2011;

3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis;

4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2012-2014;

5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;

6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;

7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2015-2017, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1er janvier 2014.

III. Projet de décision sur l'élimination des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit

Présenté par le Canada, les États-Unis et le Mexique²

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Rappelant sa décision X/16 reconnaissant l'importance de l'application du Protocole de Montréal et *notant* que les hydrofluorocarbones et les perfluorocarbones utilisés comme produits de remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont susceptibles d'avoir des effets importants sur le système climatique,

Notant avec satisfaction le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés »,

²

Le présent projet de décision n'a pas été officiellement édité.

Rappelant sa décision XVIII/12 priant le Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse s'inspirer des travaux déjà menés dans le cadre de ces organisations, y compris des travaux concernant le HCFC-22,

Rappelant également le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique faisant suite à la décision XVIII/12, en particulier le chapitre sur le rôle du Mécanisme pour un développement propre face aux émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22,

Sachant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal sont tenues de geler la production d'hydrochlorofluorocarbones avant 2004 et d'en éliminer la consommation d'ici à 2030, et que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont tenues de geler la production d'hydrochlorofluorocarbones d'ici à 2016 et d'en éliminer la consommation d'ici à 2040,

Reconnaissant la relation qui existe entre le HFC-23 et la substance réglementée HCFC-22, puisque la production de HCFC-22 engendre des émissions de HFC-23 et que la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire au titre du Protocole de Montréal devrait se poursuivre au delà de l'arrêt de sa production pour utilisations réglementées,

Reconnaissant également l'opportunité de favoriser une gestion écologiquement responsable de la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations réglementées et d'utilisations comme produit intermédiaire,

Consciente du fait que les émissions de HFC-23 sont régies par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et que les mesures prises au titre de la présente décision n'entendent pas affecter la portée de ce Protocole,

Reconnaissant qu'il est nécessaire, au vu notamment des prochaines mesures de réglementation applicables au 1er janvier 2014 au titre de l'Amendement sur les HFC, de prendre des mesures immédiates pour faire face aux émissions non réglementées de HFC-23 de façon à prévenir leurs effets sur le système climatique,

Les Parties *décident* :

1. De prier le Comité exécutif de revoir et mettre à jour les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/62 concernant les installations de production de HCFC-22 implantées sur le territoire de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, notamment les informations concernant l'emplacement géographique de ces installations, leur capacité de production globale et la capacité de production de chaque ligne de production, la mise en œuvre au sein de ces lignes de production de HCFC-22 de projets au titre du Mécanisme pour un développement propre visant à limiter ou détruire des HFC-23, ainsi que la date de clôture de ces projets, et de présenter ses conclusions d'ici la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

2. De prier le Comité exécutif d'établir, d'ici sa soixante-septième réunion, une estimation des dépenses d'investissement et de fonctionnement associées à la récupération et à la destruction des HFC-23 émis lors de la production de HCFC-22 ou d'autres hydrofluorocarbones, y compris la production de produits intermédiaires, dans les installations situées sur le territoire de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

3. De prier en outre le Comité exécutif de faciliter, à titre prioritaire, l'élaboration et la mise en œuvre de projets visant à éliminer les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22 en faveur des installations ou des lignes de production ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, une étude des coûts potentiels et des bienfaits pour l'environnement qui résulteraient des mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, par installation ou ligne de production, à l'exclusion, s'il y a lieu, des coûts et avantages liés aux projets existants menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, et de préparer un rapport à temps pour être distribué 60 jours avant la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en vue d'aider les Parties à examiner la question plus avant.

IV. [Projet de décision sur la mise à jour des procédures de candidature aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique [et sur les directives concernant la procédure de récusation]

Présenté par le groupe de contact sur les procédures du Groupe de l'évaluation technique et économique

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

[Reconnaissant la nécessité d'encourager la participation et la représentativité pour parvenir à un équilibre géographique dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires, tout en continuant à établir et à maintenir la confiance du public,]

[Reconnaissant aussi que le Groupe devrait rendre plus transparents la procédure et les critères de sélection des membres du Groupe, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires,]

[Rappelant la décision VII/34 sur le fonctionnement organisationnel du Groupe et, en particulier, sur les efforts déployés en vue d'accroître la participation des experts provenant de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et d'assurer un meilleur équilibre géographique et de compétences,]

[Rappelant le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, tel qu'énoncé dans la décision VIII/19 et modifié par la décision XVIII/19,

[Rappelant l'article 2.1 du mandat, concernant la taille et l'équilibre du Groupe et, en particulier, la nécessité de promouvoir une composition assurant un équilibre géographique et des compétences,]

[Rappelant également les articles 2.2 et 2.3 du mandat, concernant les candidatures aux postes du Groupe et la nomination des membres du Groupe qui, en particulier, prévoient que la Partie intéressée est informée de toute candidature présentée par le Groupe et consultée à ce sujet, avant qu'une recommandation ne soit formulée en vue d'une nomination,

[Reconnaissant la nécessité pour les Parties de recevoir des avis du Groupe de haute qualité, et de s'assurer que les experts qui donnent un avis restent dans le Groupe pendant une période correspondant aux besoins du Groupe, afin d'éviter une perte [brutale] de connaissances collectives,]

[Sans préjudice des mandats du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, qui ne sont pas modifiés par la présente décision,]

[Prenant note des informations fournies par le Groupe dans son rapport d'activité pour 2011, [en particulier] en réponse à la décision XXII/22,

a) De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, à ses comités des choix techniques et à ses organes subsidiaires temporaires, de s'efforcer de parvenir à une composition équilibrée en termes de compétences et de perspectives, de sorte que leurs produits puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politiques générales;

b) De demander au Groupe de mettre à jour la matrice des capacités requises énonçant les compétences nécessaires pour être membre du Groupe, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires [, qui devrait refléter une représentation géographique équilibrée des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et des Parties qui n'y sont pas visées,] deux fois par an, et de publier la matrice sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe;

c) De demander aussi au Groupe de veiller à ce que les informations figurant dans la matrice soient claires et suffisantes, pour être au fait des compétences requises, et à ce que les informations sur la procédure de candidature, la procédure de sélection, le mandat et le fonctionnement du Groupe et de ses organes subsidiaires soient publiées sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone, sous une forme aisément accessible;

d) De demander en outre au Groupe de normaliser les informations devant être communiquées par les experts éventuels pour toutes les candidatures aux postes du Groupe [, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires], conformément à la section 9.5.4 du rapport d'activité du Groupe pour 2011, et de préparer un projet de formulaire de

candidature, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion;

e) De demander au Groupe de veiller à ce que toutes les candidatures aux postes du Groupe, [de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires,] y compris les postes de coprésident, soient communiquées aux correspondants nationaux des Parties des experts nommés, et que les experts nommés connaissent [et acceptent d'être liés par] [et indiquent leur intention de respecter] le « code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique », énoncé à l'article 5 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour s'assurer que les conflits d'intérêt éventuels [et les sources de financement permettant de couvrir les frais de participation] sont identifiés dans la procédure de candidature;

f) Que tous les membres du Groupe, [et de ses comités des choix techniques,] y compris ses coprésidents, seront désignés pour une période ne pouvant excéder quatre ans;

g) Que les membres du Groupe [ou du comité des choix techniques] peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour des périodes supplémentaires de quatre ans au maximum;

h) Qu'en l'absence de nouvelle nomination par les Parties avant l'expiration de cette période, les fonctions de tous les membres du Groupe [/du comité des choix techniques] cesseront à la fin de l'année [2013] [2020], sauf pour les experts déjà nommés pour une période de quatre ans;

i) [Que les dispositions du paragraphe h) s'appliquent uniquement si les Parties considèrent que les futurs membres [en [2014] [2021] et au cours des années suivantes] du Groupe représentent un équilibre géographique et de compétences suffisants pour assurer le bon fonctionnement du Groupe,]

[i)ALT Que si les Parties décident que les futurs membres du Groupe ne reflètent pas, selon elles, un équilibre géographique et de compétences suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Groupe, les dispositions du paragraphe h) ne s'appliqueront pas,]

j) D'inviter les Parties ayant des coprésidents et des membres au sein du Groupe et de ses comités des choix techniques à présenter des nouvelles candidatures pour ces experts, conformément aux paragraphes f), [g) et h)] de la présente décision, pour examen par la [numéro] Réunion des Parties ou la [numéro] Réunion des Parties;

k) Qu'une décision des Parties est requise pour confirmer les candidatures aux postes du Groupe [et de ses comités des choix techniques];

l) Qu'une décision des Parties est requise pour confirmer tout organe subsidiaire temporaire établi pour une période supérieure à un an;

m) Que les Parties devraient confirmer, tous les quatre ans, à compter de 2012, la liste des comités des choix techniques requis pour répondre aux exigences des Parties;

n) Que le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone [sera, dorénavant, membre d'office du Groupe] [apportera un soutien approprié au Groupe, en tant que de besoin et sur demande];

o) De demander au Groupe de veiller à ce que les nouveaux membres des comités des choix techniques soient correctement informés du mandat du Groupe, des décisions pertinentes des Parties, ainsi que des procédures de fonctionnement du Groupe, y compris celles qui ont trait au consensus et [à la gestion des conflits d'intérêt] [au « Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique »];

p) [De demander au Groupe de finaliser ses directives sur la récusation, en temps voulu, afin de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-deuxième réunion;]

q) [De demander au Groupe, à ses comités des choix techniques et à ses organes subsidiaires temporaires [d'appliquer] [d'élaborer des directives claires et complètes immédiatement, compte tenu de directives semblables adoptées par d'autres instances multilatérales] les directives concernant la récusation figurant aux pages 226 à 228 du rapport d'activité du Groupe pour 2011, à titre d'essai [jusqu'à ce que les directives définitives soient approuvées] [en 2012 uniquement].]]

V. **Projet de décision sur la dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbone-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie**

Présenté par la Fédération de Russie

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Prenant note de l'évaluation menée et de la recommandation faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones 113 (CFC-113) aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie,

Notant que la Fédération de Russie a fourni au Comité des choix techniques pour les produits chimiques les informations et les explications demandées au sujet de sa situation actuelle et future concernant l'utilisation de CFC-113 dans son industrie aérospatiale,

1. D'autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, une production et une consommation de 100 tonnes métriques de CFC-113 en 2012 dans la Fédération de Russie pour les applications de chlorofluorocarbones dans son industrie aérospatiale;
2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 ayant la qualité requise provenant des stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale;
3. D'encourager la Fédération de Russie à poursuivre ses efforts pour introduire des solvants de remplacement et adopter des équipements nouvellement conçus afin d'achever l'élimination des CFC-113 selon un calendrier actualisé.

VI. **Projet de décision sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition**

Présenté par l'Union européenne

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Reconnaissant qu'il serait utile d'élaborer une vision stratégique concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Sachant que la communication systématique de données sur la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition améliorerait l'utilité de cette vision stratégique,

Rappelant les définitions des termes « quarantaine » et « traitement préalable à l'expédition » énoncés dans les décisions VII/5 et XI/12, qu'il importe d'appliquer de manière cohérente,

Rappelant la décision XI/13, en particulier le paragraphe 3, qui dispose que chaque Partie doit fournir au Secrétariat des données statistiques sur les quantités annuelles de substances réglementées de l'Annexe E utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

1. De prier les Parties de mettre en place une procédure qui leur permettra de surveiller les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par catégorie de produits et par quantité, comme prévu au paragraphe 6 de la décision XI/13, et d'inviter les Parties à se servir du formulaire présenté dans l'annexe I à la présente décision pour communiquer des informations sur les principales catégories d'utilisation du bromure de méthyle;
2. De prier également les Parties de veiller à ce que leur réglementation nationale visant les plantes, les animaux, l'environnement, la santé et les produits entreposés, n'exige pas que les cargaisons soient traitées deux fois au bromure de méthyle, à savoir avant l'expédition et à l'arrivée, à moins qu'un risque d'infestation par un ravageur ciblé n'ait été identifié;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique le cas échéant [et la Convention internationale pour la protection des végétaux,] de présenter, pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa trente-deuxième réunion, une étude analytique portant, entre autres, sur les tendances et les fluctuations possibles de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition; les incitations commerciales, techniques et réglementaires qui poussent à

l'utilisation du bromure de méthyle ou à ses solutions de remplacement; les incidences économiques et l'impact sur la couche d'ozone des utilisations du bromure de méthyle, étant entendu que cette étude analytique couvrira en particulier [, dans la mesure du possible sur la base des informations disponibles,] les questions énumérées dans l'annexe II à la présente décision;

[4. De prier le Secrétariat de l'ozone [d'envisager diverses options qui permettraient d'héberger et d'élaborer plus avant] [d'héberger et d'élaborer plus avant] avec l'assistance des parties intéressées et en consultation avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, un outil d'information qui faciliterait l'accès aux renseignements sur les solutions de remplacement et les meilleures pratiques pour appliquer les traitements au bromure de méthyle, en particulier à l'intention des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et des opérateurs économiques dans ces Parties;]

5. De prier instamment les Parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 7, de fournir des données sur les quantités annuelles de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'inviter les Parties à fournir, en plus des informations qu'elles communiquent sur leur consommation agrégée, des informations sur les quantités de bromure de méthyle utilisées aux fins énoncées dans l'annexe I à la présente décision.

Annexe I à la décision XXIII/[]: Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Catégorie	Utilisations	Quantité (en kg)
Produits	Oignons, bulbes, tubercules et rhizomes (destinés à la plantation)	
	Fleurs et branches coupées (y compris le feuillage)	
	Fruits et légumes frais	
	Grains, céréales et colza destinés à la consommation, y compris le riz (non destiné à la plantation)	
	Produits alimentaires secs (y compris les herbes, les fruits secs, le café et le cacao)	
	Plants pour pépinière (plants destinés à la plantation, autres que les semences), et sols et autres milieux de croissance qui y sont associés	
	Semences (destinées à la plantation)	
	Sols et autres milieux de croissance considérés comme produits, y compris les exportations de sols et les sols associés aux matières biologiques, telles que les plants de pépinière*	
	Matériaux d'emballage en bois	
	Bois (y compris le bois de sciage et les copeaux de bois)	
	Grumes (avec ou sans écorce)	
	Foin, paille, chaume, fourrage sec pour animaux (autres que les grains et céréales mentionnés ci-dessus)	
	Coton et autres cultures et produits fibreux	
	Fruits à coques (amandes, noix, noisettes, etc.)	
Structures et matériel	Bâtiments infestés de ravageurs soumis à la quarantaine (y compris les appareils de lavage, les habitations, les usines et les entrepôts)	
	Matériel (y compris les machines et véhicules usagés), les conteneurs vides et les emballages réutilisés	
Sols considérés comme terres agricoles*	Fumigation des terres agricoles avant la plantation et aux fins de désinfestation*	
Divers, utilisations en petites quantités	Effets personnels, mobilier, aéronefs* et embarcations*, artefacts, cuirs, fourrures et peaux	

Source : Liste de catégories de la Convention internationale pour la protection des végétaux (2008).

* Ne figure pas sur la Liste de catégories de la Convention internationale pour la protection des végétaux (2008).

Annexe II à la décision XXIII/[] : Éléments d'une étude analytique

1. Tendances de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et émissions connexes

Analyse des tendances et fluctuations possibles de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en particulier dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en considérant l'évolution prévue du volume des échanges commerciaux. L'évaluation devrait autant que possible différencier les utilisations énumérées à l'annexe I et mettre en relief les spécificités régionales éventuelles.

L'étude devrait repérer les relocalisations typiques en matière d'utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et entre partenaires commerciaux.

Les émissions de bromure de méthyle provenant de ces utilisations devraient être évaluées, outre le taux d'adoption des mesures visant à réduire ces émissions.

2. Impacts sur l'environnement

De nouveaux scénarios devraient être ajoutés aux scénarios présentés dans l'évaluation du Groupe de l'évaluation scientifique pour 2010, en quantifiant également les effets, sur la couche d'ozone, de l'utilisation à court terme et à moyen terme du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, compte tenu de la brièveté de la durée de vie du bromure de méthyle. [Les effets potentiels des changements de ces utilisations sur l'accroissement de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans la région arctique, comme observé en 2011, devraient être examinés.]

Ces scénarios devraient reposer sur l'évolution prévue de l'utilisation du bromure de méthyle identifiée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Incitations à l'utilisation du bromure de méthyle et au recours à des solutions de remplacement

Les incitations à l'utilisation du bromure de méthyle, les obstacles qui s'y opposent, et l'adoption de solutions de remplacement devraient être identifiées, y compris les dispositions réglementaires, les préoccupations concernant la santé et la sécurité sur les lieux de travail, et l'impact sur la couche d'ozone. L'incidence économique des différentes options devrait être évaluée. Les besoins d'informations supplémentaires devraient être recensés, de même que les moyens de faciliter l'accès aux données disponibles.

4. Mesures visant à réduire les émissions

L'étude analytique devrait fournir des renseignements actualisés sur la faisabilité technique et économique, de la récupération et du recyclage, y compris les investissements et les coûts d'exploitation, et de la capacité des équipements à réduire les émissions. La possibilité de réduire les émissions grâce au recours aux meilleures pratiques en matière de fumigation devrait être quantifiée.

VII. Projet de décision sur la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Présenté par la Chine

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Rappelant le paragraphe 1 de la décision XXII/7 qui autorise les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu'au 31 décembre 2011, aux interdictions d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans certains cas, lorsqu'une Partie estime que cela est justifié, et demande aux Parties de revenir sur la question à la vingt-troisième Réunion des Parties,

Notant que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent d'éprouver des difficultés à adopter des solutions de remplacement pour ces utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse déjà interdites dans le cadre de la dérogation globale et ont besoin de plus de temps pour recueillir les informations nécessaires et définir un cadre politique en la matière,

1. D'autoriser les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, aux interdictions d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans certains cas, lorsqu'une Partie estime que cela est justifié, et de demander aux Parties de revenir sur la question à la vingt-sixième Réunion des Parties;

2. De prier les Parties visées au paragraphe 1 de continuer de prendre des mesures destinées à remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse déjà interdites dans le cadre de la dérogation globale et de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur les progrès accomplis tous les ans, au plus tard le 30 septembre, jusqu'en 2015.

VIII. **Projet de décision sur l'atténuation durable des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone découlant de leur utilisation comme produits intermédiaires et agents de transformation**

Présenté par l'Union européenne³

Note explicative (texte provisoire)

1. La décision XXI/8 encourage la recherche de solutions pour réduire les émissions des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier le tétrachlorure de carbone, utilisées notamment comme agents de transformation, produits intermédiaires et autres, et demande au Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son rapport d'évaluation pour 2011, de faire des recherches sur les substances chimiques pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisations comme produits intermédiaires ainsi que sur les solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel aux mêmes technologies, pouvant remplacer les produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, et de présenter une évaluation des solutions faisables sur les plans technique et économique qui permettraient de réduire ou d'éliminer ces utilisations et les émissions qui y sont associées. La décision XXI/8 demande également au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de coordonner leurs résultats et de présenter un rapport à temps pour la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin qu'il puisse être examiné par la vingt-troisième Réunion de Parties en 2011.

2. Dans son rapport d'évaluation pour 2010, le Groupe de l'évaluation scientifique indique que les concentrations de tétrachlorure de carbone dans la troposphère ont diminué moins rapidement que prévu et que les volumes d'émissions ressortant des données communiquées par le PNUE sont extrêmement variables et sont, en moyenne, inférieurs à ceux que l'on peut déduire de la tendance observée à l'accumulation des émissions. Les incertitudes liées à la durée de vie ne peuvent expliquer à elles seules la variabilité des données. Le Groupe de l'évaluation scientifique indique aussi que l'élimination des émissions futures de tétrachlorure de carbone (CCl₄) – après 2010 – devrait avoir un effet mesuré en équivalent chlore stratosphérique efficace (EESC) comparable à celui de la capture et de la destruction des CFC et des banques de halons. L'effet est beaucoup plus important que celui estimé dans le rapport d'évaluation précédent en raison de la révision des émissions estimées.

3. Le problème de l'écart entre les estimations ascendantes et descendantes des concentrations de tétrachlorure de carbone subsiste donc malgré le réexamen annuel des émissions possibles (et des mesures d'atténuation (décisions X/12, X/17, XX/7)), notamment la révision de leur durée de vie dans l'atmosphère par le Groupe de l'évaluation scientifique. Le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2011 considère que la fabrication de produits chimiques utilisant le tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire expliquerait probablement les émissions de tétrachlorure de carbone. Le rapport souligne que des informations plus précises seront nécessaires et les Parties souhaiteront peut-être envisager la possibilité d'exiger la communication de données plus exhaustives sur les utilisations de tétrachlorure de carbone comme produits intermédiaires et les émissions qui en émanent.

4. Des progrès ont été accomplis dans le domaine des émissions dues aux utilisations de tétrachlorure de carbone comme agent de transformation – considérées comme des produits intermédiaires –. Le tableau A figurant dans la décision XXII/8 comprend 41 utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites comme agents de transformation. Compte tenu des informations fournies par les Parties et du rapport présenté par le Comité exécutif, en application de la décision XXI/3(5), sur les utilisations comme agents de transformation sur le territoire des Parties visées à l'article 5, les Parties pourraient examiner la possibilité de retirer du tableau A 27 utilisations

³

Le texte explicatif a été reproduit sans avoir été officiellement édité.

comme agents de transformation qui n'ont plus cours⁴. À ce jour, 93 Parties ont confirmé ne pas utiliser le tétrachlorure de carbone comme agent de transformation.

5. Le Groupe de l'évaluation technique et économique indique toutefois que les quantités d'émissions émanant de substances utilisées comme produits intermédiaires sont toujours mal connues, du fait qu'il n'existe pas de données mondiales sur les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires et que de meilleures informations sont requises. Les Parties pourraient donc souhaiter envisager que des données soient communiquées sur toutes les substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires, dont le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, les chlorofluorocarbones (CFC), les halons, les hydrobromofluorocarbones (HBFC), le bromochlorométhane, le bromure de méthyle et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC). De meilleures données sur les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires et l'étiquetage des conteneurs de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) destinées à être utilisées comme produits intermédiaires permettraient d'évaluer les quantités des SAO utilisées comme produits intermédiaires dans les différents types de procédés.

6. Il est donc nécessaire de poursuivre les travaux et d'obtenir de plus amples informations, comme demandé dans la décision XXI/8.

⁴

Voir le Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2011, tableau 4-1.

Projet de décision sur l'atténuation durable des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone découlant de leur utilisation comme produits intermédiaires et agents de transformation

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Notant qu'en vertu de l'article 1 du Protocole de Montréal, les quantités de substances réglementées exclusivement utilisées comme produits intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la « production » de substances réglementées,

Notant également que la décision IV/12 précise que seules les quantités peu importantes de substances réglementées provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agent de transformation présents dans des substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit seront considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application de la définition de la substance réglementée figurant au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la décision IV/12 invite instamment les Parties à prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de ces substances, notamment des mesures consistant à éviter de les produire ou à les réduire au moyen de techniques de contrôles applicables ou par une modification du procédé, ainsi que le confinement ou la destruction,

Notant que la décision VII/30 stipule que les substances appauvrissant la couche d'ozone produites et exportées pour être utilisées comme produit intermédiaire ne sont pas prises en compte pour calculer la « production » ou la « consommation » des pays exportateurs et que les importateurs « devraient, avant l'importation, prendre l'engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées seront utilisées à cette fin »; la décision VII/30 énonce en outre que les pays importateurs « communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin et que la quantité de substances réglementées entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne devrait pas être prise en compte pour calculer la « consommation » des pays importateurs »,

Reconnaissant que la production mondiale très élevée de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de leur utilisation comme produits intermédiaires provoque une accumulation continue de substances telles que le tétrachlorure de carbone dans l'atmosphère, que la production, l'exportation et l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone produites en vue de leur utilisation comme produits intermédiaires ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal, que malgré l'élimination de la plupart des chlorofluorocarbones, du tétrachlorure de carbone, du chloroforme de méthyle et du bromure de méthyle, ces substances continuent d'être largement utilisées comme produits intermédiaires et que les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires, telles que les hydrochlorofluorocarbones, sont de plus en plus nombreuses,

Consciente de la nécessité de réduire les émissions émanant des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires,

1. De rappeler à toutes les Parties que la communication des données sur les quantités des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires est obligatoire au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
2. De rappeler également aux Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions émanant des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires et agents de transformation, notamment des mesures visant à éviter de produire ces émissions ou à les réduire au moyen de techniques de contrôle applicables ou par une modification du procédé, ainsi que le confinement ou la destruction;
3. D'inviter instamment toutes les Parties à s'abstenir de mettre en service de nouvelles installations de production dans lesquelles il est prévu d'utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires lorsqu'il existe des solutions de remplacement pouvant être utilisées comme produits intermédiaires et permettant d'obtenir le même produit final;
4. De prier toutes les Parties de recenser les opérations dans lesquelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont utilisées comme produits intermédiaires sur leur territoire et les opérations dans lesquelles les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été remplacées par

d'autres produits, de communiquer au Secrétariat de l'Ozone [avant le 31 janvier 2012] la liste de ces opérations et le volume de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisé dans chaque opération, présentant les données agrégées au niveau national de façon à éviter la divulgation d'informations confidentielles, et de soumettre une version actualisée de cette liste lorsque de nouvelles opérations sont recensées;

5. De demander au Secrétariat de l'ozone de publier sur son site Internet la liste agrégée des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires ainsi que les solutions de remplacement disponibles pour ces utilisations selon les informations communiquées par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et de rectifier la liste annuellement sur la base des rapports transmis par les Parties;

6. De demander à toutes les Parties d'envisager l'adoption de prescriptions en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de façon à pouvoir vérifier que la substance présente dans le conteneur a été produite ou importée pour être utilisée exclusivement comme produit intermédiaire et qu'elle ne peut être utilisée qu'à cette fin;

7. D'adopter, dans le cadre de ses efforts permanents pour atténuer les émissions résultant des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation et produits intermédiaires, le tableau figurant en annexe à la présente décision en tant que liste révisée des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation remplaçant le tableau A de la décision X/14, amendée par la décision XXII/8;

8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de fournir des informations, comme demandé dans la décision XXI/8 d'ici au [31 mai 2012], notamment en ce qui concerne l'identification des produits pouvant se substituer aux substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires et des solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel aux mêmes technologies, pouvant remplacer les produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, ainsi que l'évaluation des solutions faisables sur les plans technique et économique pour réduire ou éliminer ces utilisations et les émissions qui y sont associées, compte tenu des conclusions énoncées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique sur les moyens de combler l'écart entre les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone signalées et les émissions observées, notamment pour le cas du tétrachlorure de carbone.

Annexe à la décision XXIII/[]

Tableau A : Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

N ^o	Utilisation comme agent de transformation	Substance
1	Élimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore-alcali	Tétrachlorure de carbone (CTC)
2	Récupération du chlore dans les gaz résiduaux des usines de production de chlore-alcali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4 [5]	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées (CSM)	CTC
5 [6]	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
6 [7]	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
7 [9]	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
8 [10]	Préparation de dioles perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
9 [11]	Fabrication de cyclodime	CTC
10 [12]	Fabrication de polypropène chloré	CTC
11 [13]	Fabrication d'éthylène-acétate de vinyle chloré (EVA)	CTC
12 [14]	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
13 [22]	Bromation d'un polymère styrénique	BCM
14 [25]	Production de fibre de polyéthylène à haut module	CFC-113

IX. Projet de décision concernant l'approbation de la nomination d'un nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et d'un expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique

Présenté par le Japon

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

1. De remercier M. Masaaki Yamabe (Japon) pour ses efforts inlassables et exceptionnels au service du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en sa qualité de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques;
2. D'approuver la nomination de M. Yamabe (Japon) en qualité d'expert principal du Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. D'approuver la nomination de M. Keiichi Ohnishi (Japon), actuellement membre du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, en tant que nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques.

X. Projet de décision sur les informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Présenté par la Suisse

La vingt-troisième Réunion des Parties [décide],

[Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto sont] la [seule] voie juridique appropriée pour traiter des questions relatives au changement climatique]] tandis que le Protocole de Montréal est l'organe approprié pour traiter de la production et de la consommation des [HCFC] [HFC],

[Notant que le Protocole Kyoto a inscrit les HFC sur la liste des gaz à effet de serre réglementés et que les Parties au Protocole ont pris des mesures concrètes pour réduire les émissions de HFC et faire des progrès effectifs,]

[Soulignant que les discussions sur la manière de réglementer les émissions de gaz à effet de serre, y compris les HFC, [devraient] [doivent] suivre les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto,] [en particulier le principe de responsabilités communes mais différenciées, d'importance primordiale,]

[Reconnaissant que l'organe subsidiaire de contrôle scientifique et technique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est l'organe compétent pour donner [des informations et] [des conseils] [politiques] sur les questions scientifiques et technologiques portant sur les questions relatives au changement climatique,]

Rappelant que la décision X/16 reconnaît l'importance de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et note que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés utilisés comme produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont des effets importants sur le système climatique,

Se félicitant du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbones et aux hydrocarbures perfluorés »,

Rappelant le rapport spécial présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, comme suite à la décision XIX/8, sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 où les températures sont élevées et les conditions de fonctionnement du matériel difficiles,

Préoccupée par l'éventualité d'une croissance effrénée de la production, de la consommation et de l'utilisation de solutions de remplacement à potentiel élevé de réchauffement global provoquée par l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant que la décision XIX/6 demande au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement pour les projets et programmes visant l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, d'accorder la priorité aux projets rentables, axés entre autres sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, notamment sur le climat,

Consciente du fait que l'on dispose d'un nombre croissant de solutions à faible potentiel de réchauffement global pouvant remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses,

Reconnaissant l'importance des travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur la situation actuelle des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones et des hydrofluorocarbones,

Confirmant de nouveau les compétences disponibles dans le cadre du Protocole de Montréal dans les secteurs en phase de transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Variante 1

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport contenant des informations sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à faible PRG ou à PRG élevé tirées des travaux effectués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto, ainsi que par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Variante 2

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion, [y compris les travaux effectués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi que par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat] qui devrait contenir, entre autres, les informations ci-après :

a) Le coût [de chacune] des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones et des chlorofluorocarbones à faible potentiel de réchauffement global et à potentiel de réchauffement global élevé [qui sont techniquement éprouvées, viables sur le plan économique et inoffensives pour l'environnement];

b) Les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones à faible potentiel de réchauffement global et à potentiel élevé de réchauffement global [qui sont techniquement éprouvées, viables sur le plan économique et inoffensives pour l'environnement] adaptées aux températures élevées, ainsi que l'impact de ces températures sur l'efficacité et d'autres facteurs;

[-) La mesure dans laquelle les principes de financement concernant les HCFC adoptés par le Comité exécutif à sa soixantième réunion permettraient de choisir et de financer des solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement global dans les Parties visées à l'article 5,] en utilisant la classification des potentiels de réchauffement global présentée par le Groupe de l'évaluation économique dans son rapport d'activité pour 2010,]

[c) Des données sur les émissions annuelles [mondiales], la production et la consommation [d'hydrofluorocarbones,] [de substances à potentiel de réchauffement global élevé] [utilisées dans les mêmes secteurs que ceux qui sont touchés par le Protocole de Montréal], y compris des données ventilées par pays et par secteur, dans la mesure du possible;

d) La quantité et la nature, pour chaque type d'utilisation, des solutions de remplacement qu'il est prévu d'introduire pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou pour répondre à la demande croissante en faveur des applications utilisant déjà des [hydrofluorocarbones,] [des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global élevé], dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans les autres Parties;

e) Une évaluation de la possibilité sur les plans technique et économique d'options permettant de réduire la dépendance vis-à-vis des [hydrofluorocarbones] [substances à potentiel de réchauffement global élevé] au cours des dix prochaines années, y compris une évaluation [estimation] de la disponibilité actuelle et future des solutions de remplacement sur le marché, [et une évaluation de cette disponibilité dans un proche avenir] [et de la sécurité]

des incidences financières [globales] (Japon) pour le Fonds multilatéral et [en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique] de leurs effets sur le climat, [sur la base des travaux] [y compris ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat];

(f) Les quantités et les types d'hydrofluorocarbones qui seront probablement introduites comme solutions de remplacement des HCFC, et dans quels secteurs, [les raisons motivant cette introduction] [y compris] [en raison de] un manque de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global ou d'une insuffisance de fonds pour adopter des solutions de remplacement à faible PRG, compte tenu des exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité; (Colombie)]

2. [D'encourager les Parties en mesure de le faire [à [envisager de] communiquer] au Secrétariat, [si possible avant] [le 30 avril 2012] [au plus tard], les meilleures données ou estimations disponibles en ce qui concerne leur production et leur consommation actuelles et passées d'hydrofluorocarbones, par catégorie, [de solutions utilisées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone], en demandant que ces données soient traitées comme confidentielles s'il y a lieu;

3. [De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager la nécessité de fournir éventuellement une aide supplémentaire pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 lors du recueil [à recueillir] des informations sur leur consommation et leur production d'hydrofluorocarbones dans les secteurs concernés par l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et des chlorofluorocarbones;]

4. D'encourager les Parties à promouvoir les politiques et les mesures visant à éviter le recours aux solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones présentant un potentiel élevé réchauffement global et à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les utilisations pour lesquelles il existe des solutions de remplacement techniques, économiques, disponibles sur le marché et expérimentées qui réduisent au minimum les effets sur l'environnement, en particulier sur le climat, [et qui répondent également à d'autres considérations dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'économie].

5. [D'encourager en outre les Parties non visées à l'article 5 à coopérer et à assurer le transfert de ressources financières et technologiques et le renforcement des capacités nécessaires pour promouvoir l'utilisation de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global dans les Parties visées à l'article 5]

XI. Projet de décision sur le traitement de la consommation [et la communication de renseignements au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne la consommation] de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, y compris [les navires battant pavillon de complaisance] [les navires battant pavillon d'autres États]

Présenté par Sainte-Lucie, le Belize, Les Iles Marshall, [les Bahamas,] [les États-Unis,] Trinité-et-Tobago et Saint-Vincent-et-les Grenadines

La vingt-troisième Réunion des Parties décide,

Compte tenu du fait qu'aux termes de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, chaque Partie met en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations en vue d'éliminer [la production et] la consommation des substances réglementées inscrites aux Annexes A, B, C et D,

Compte tenu par ailleurs que la consommation est définie, au titre du Protocole de Montréal, comme la production augmentée des importations déduction faite des exportations,

[Reconnaissant que les États accordant des pavillons de complaisance ont le pouvoir et la responsabilité de veiller au respect des réglementations sur les navires battant leur pavillon, notamment en matière d'inspection, de certification et de délivrance des documents en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution],

Reconnaissant que les navires utilisent des équipements et des technologies faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [à bord, au cours d'opérations dans les eaux nationales et internationales],

[*Consciente* que de nombreuses Parties qui sont des États du pavillon ne connaissent pas avec certitude les obligations en matière de communication de renseignements au titre du Protocole de Montréal,]

[*Préoccupée* par le fait [que les interprétations divergentes qu'ont les Parties du terme « exportation » au titre du Protocole de Montréal peuvent entraîner des erreurs de calcul des quantités consommées ou des disparités dans les données concernant la consommation] [qu'il existe des cas [qu'on a signalé des cas] dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été vendues pour l'entretien des navires [ces exportations étant traitées comme relevant des dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal régissant la communication de renseignements], notamment des navires-amiraux, qui peuvent être signalées comme des exportations au titre des réglementations en vigueur dans les Parties fournissant les substances appauvrissant la couche d'ozone, mais pas comme des substances consommées par les Parties possédant les navires ou par les Parties sous les pavillons desquels les vaisseaux naviguent],

3. De demander au Secrétariat de l'ozone de préparer [une étude] [un document] examinant la question de la communication des données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre de l'article 7 du Protocole lorsque ces substances sont vendues à des navires, notamment les navires battant pavillon d'autres États, pour les services et autres utilisations à bord, en particulier la façon de calculer les quantités consommées dans le cadre de ces ventes, [et les questions concernant le traitement de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, y compris les navires-amiraux] pour présentation au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion de façon à permettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties de prendre une décision en la matière;

4. [D'inclure [à l'étude] [au document] les orientations sur les obligations en matière de communication de données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone antérieurement fournies aux Parties en ce qui concerne les ventes aux navires pour les utilisations à bord;]

5. [De demander que [l'étude] [le document] soit mise [mis] à disposition de l'ensemble des Parties au moins six semaines avant la tenue de la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée];

6. De demander aux Parties de fournir au Secrétariat de l'ozone, [d'ici au 1^{er} avril 2012,] des informations sur [le système actuellement employé, s'il y en a un,] la réglementation et la communication des données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone fournies pour l'entretien des navires, y compris les navires battant pavillon d'autres États, pour les utilisations à bord, sur les modalités de calcul de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que sur tous les cas pertinents dans lesquels elles ont fourni, importé ou exporté ces substances[;] [.]

7. [De demander que, aux fins du calcul de la consommation, telle que définie dans l'article 1 du Protocole, les ventes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone aux navires amarrés dans le port d'une Partie pour être utilisées à bord soient considérées comme faisant partie de la production plutôt que des exportations de cette Partie.]

Annexe II

Résumés des exposés présentés par les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques⁵

I. Exposé présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'évaluation du financement requis aux fins de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014 (point 3 de l'ordre du jour)

M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et Coprésident de l'Équipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral a commencé l'exposé sur l'évaluation du financement requis aux fins de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014. Il a indiqué que le montant estimatif total requis pour la période triennale 2012-2014 se situait, selon l'Équipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, entre 390 et 477 millions de dollars. Il a ensuite présenté la composition de l'Équipe spéciale et donné la parole à M. Miguel Quintero, membre de l'Équipe.

M. Quintero a présenté le plan du rapport ainsi que l'échéancier pour la période allant de septembre 2010 à mai 2011. Il a décrit les éléments de la décision XXII/3, qui demande au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport sur les besoins de financement aux fins de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014 et de donner des chiffres indicatifs pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020. Il a précisé que la décision XXII/3 était liée à la décision XIX/6, qui définit le calendrier d'élimination accélérée des HCFC et insiste sur le fait que le Comité exécutif devrait accorder une attention particulière aux programmes et projets rentables axés sur l'élimination prioritaire des HCFC dotés d'un plus grand potentiel de destruction de l'ozone et mettant l'accent sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, compte tenu de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents.

Il a indiqué que le montant du financement requis estimé par l'Équipe spéciale en 2008 se situait entre 342,8 et 639,8 millions de dollars et que l'on pouvait maintenant déterminer, à partir des dépenses effectives et des éléments du Plan d'activités du Fonds multilatéral pour le reste de l'année 2011, que les besoins réels s'élevaient à 460 millions de dollars.

M. Quintero a mentionné que les principaux HCFC pris en compte dans le rapport étaient le HCFC-22, -141b et -142b, a précisé que les quantités de HCFC-123, -124 et -225 utilisés dans les Parties visées à l'article 5 étaient minimales et a indiqué la part relative des trois principaux HCFC dans la consommation. Il a décrit les tendances de la production et de la consommation mondiales des trois principaux HCFC entre 2000 et 2009 incluant les Parties visées à l'Article 5 et les autres Parties, et a souligné les écarts constatés entre les chiffres à l'échelle mondiale. Il a indiqué que, pour l'analyse de la reconstitution, le Groupe avait envisagé quatre groupes de pays (de très grande, grande, moyenne et petite taille), qui comprenaient respectivement 1, 33, 25 et 86 Parties, et que la consommation de HCFC-22 dans le Groupe 4 était destinée à l'entretien des équipements uniquement. Il a noté que la consommation de HCFC-22 en Chine était passée de 5 000 tonnes PDO en 2000 à 18 500 tonnes PDO environ en 2009 et que la consommation totale de HCFC des Parties visées à l'article 5 avait dépassé 500 000 tonnes métriques en 2009. Il a ensuite abordé la question du rapport coût-efficacité dans le secteur de la fabrication des mousses et indiqué, en premier lieu, que les solutions de remplacement des mousses gonflées au PU HCFC sont les hydrocarbures (HC), les hydrocarbures prémélangés, l'eau (CO₂), le formiate de méthyle, le méthylal, les HFC à potentiel élevé de réchauffement global et les HFC à faible potentiel de réchauffement global, y compris les HFO. On avait déterminé, sur la base des projets approuvés dans le cadre de la soixante-troisième réunion du Comité exécutif, que le rapport coût-efficacité moyen était de 7,21 dollars/kg; toutefois, en tenant compte des considérations techniques et de l'ensemble des secteurs et sous-secteurs, le calcul avait abouti à une moyenne pondérée de 7,27 dollars/kg. À défaut d'informations pratiques suffisantes sur la mousse de

⁵ Les résumés figurant dans la présente annexe sont reproduits tels que soumis par leurs auteurs et n'ont pas été officiellement revus par les services d'édition.

polystyrène extrudé (XPS), le rapport coût-efficacité a été estimé à 2,56 dollars/kg sur la base de trois projets approuvés.

M. Roberto Peixoto, membre de l'équipe spéciale, s'est penché sur le rapport coût-efficacité de la reconversion des systèmes de réfrigération et de climatisation. Il était important de rappeler, a-t-il dit, que la décision ExCom 60/44 avait fixé le plafond des coûts différentiels d'exploitation. Il a indiqué que, parmi trois scénarios disponibles, on avait retenu un scénario dans lequel la part des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global s'élevait à 25 % et qu'on estimait en général que la part de la consommation totale de HCFC dans le secteur de la climatisation était de 70 %. Globalement, bien qu'ayant ajouté 25 % pour les reconversions vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, on avait établi que la valeur moyenne du rapport coût-efficacité pour l'ensemble des secteurs de la réfrigération et de la climatisation était de 11,1 dollars/kg. Au sujet de la méthodologie employée, M. Peixoto a énuméré les paramètres de traitement, tels que les niveaux de référence, l'objectif de réduction de 10 % d'ici à 2015, le rapport coût-efficacité fixé à 4,5 dollars/kg pour les opérations d'entretien, un taux de 70 % pour la maintenance et une certaine répartition des taux de consommation entre les secteurs de la fabrication des mousses, de la réfrigération et de la climatisation, et de la maintenance, les tranches de financement de la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, les directives adoptées par le Comité exécutif pour estimer le financement en faveur des pays à faible volume de consommation et un taux présumé de 30 % de capitaux étrangers pour les grands pays producteurs.

M. Peixoto a ensuite indiqué que l'on avait déterminé les ressources financières nécessaires pour honorer les engagements faisant suite à la soixante-troisième réunion du Comité exécutif eu égard aux plans de gestion de l'élimination des HCFC pour la période 2011-2014 et que l'on avait estimé les besoins de financement pour les plans de gestion ultérieurs. Il a mentionné que trois cas de figure avaient été retenus aux fins de l'approbation du financement des projets d'élimination, prévoyant respectivement une réduction de 10, 15 et 20 % par rapport aux niveaux de référence, et que deux plans de réduction axés sur les mousses avaient été choisis, pour un total de six scénarios. La réduction de la consommation pour les deux périodes triennales suivant la période 2012-2014 était de 15 % et 16,5 % respectivement. La composition des plans de réduction et le rapport coût-efficacité allaient probablement varier dans le temps; à défaut d'informations, ils étaient maintenus tels quels.

M. Kuijpers a poursuivi son exposé en indiquant que la production de HCFC était destinée à diverses utilisations et aux produits intermédiaires, mais que les coûts estimés par l'Équipe spéciale ne visaient que l'élimination de la production destinée à des utilisations diverses. Il a mentionné que l'élimination de la production par la fermeture des installations de fabrication de HCFC était supposée aller de pair avec les réductions de la consommation en 2013 à un coût de 3 dollars/kg. Il a expliqué que, dans un premier temps, on avait calculé le financement requis pour une période de quatre ans, à savoir 2011-2014, et que le solde pour 2011, d'un montant de 252,2 millions de dollars, était décompté comme dans le Plan d'activités consolidé du Fonds multilatéral, de façon à disposer d'un financement pour la période 2012-2014. Il a indiqué que les ressources non engagées en 2011 seraient automatiquement prises en compte pour la période triennale 2012-2014 et que cela n'affecterait pas les estimations puisque les ressources étaient reportées.

M. Kuijpers a déclaré que le montant requis pour la période 2011-2014 s'élevait à 195,2 millions de dollars pour l'ensemble des coûts, à l'exception des coûts afférents aux nouveaux plans de gestion de l'élimination des HCFC et à la fermeture des usines de production. Il a ensuite présenté une projection indiquant les besoins de financement pour les six scénarios pour la période 2012-2014; ces derniers allaient de 306,1 à 653,5 millions de dollars pour le plan concernant le secteur de la fabrication des mousses et celui de la réfrigération et de la climatisation, et de 245,2 à 529,3 millions de dollars pour le plan concernant le secteur de la fabrication des mousses et celui de la maintenance. Il a indiqué que la proportion des niveaux de consommation de référence financés pour l'élimination variait de 10 à 35 % dans les plans de gestion approuvés à ce jour.

M. Kuijpers a noté que le scénario prévoyant une réduction de 15 % par rapport au niveau de référence avait été retenu comme point médian pour tous les pays, avec une marge de 10 % en plus ou en moins; il en ressortait que le montant du financement requis se situait entre 390,2 et 477,0 millions de dollars pour la période triennale 2012-2014. Il a décrit comment avaient été abordés le renforcement institutionnel, les coûts CAP, les dépenses incompressibles et les dépenses d'exploitation du Comité exécutif, du Secrétariat et du trésorier pour les périodes triennales ultérieures, sachant que les coûts afférents au renforcement institutionnel étaient en principe constants d'une année sur l'autre. Il s'est ensuite penché sur les périodes triennales 2015-2017 et 2018-2020 et présenté une vue d'ensemble. Il a indiqué que le montant pour la période 2009-2011 s'élèverait probablement à 461 millions de dollars, l'Équipe spéciale ayant estimé en 2008 une fourchette de 342,8 à 639,8 millions de dollars. Pour la période 2012-2014, on a calculé que la fourchette des besoins de

financement se situait entre 390 et 477 millions de dollars, et le montant estimé se situait entre 573 et 687 millions de dollars pour la période 2015-2017, et entre 611 et 776 millions de dollars pour la période 2018-2020.

Lors de la conclusion de son exposé, M. Kuijpers a observé que les fonds consacrés à la fermeture des usines de production de HCFC avaient une grande influence sur le montant de la reconstitution, représentant 40 % environ du financement total dans la première période triennale 2012-2014. Il a également indiqué que le montant du coût de l'arrêt de la production, estimé à 3 dollars/kg, avait été calculé en s'inspirant de l'exemple fourni par les accords concernant la fermeture des usines CFC et qu'il était nécessaire d'entreprendre d'autres études techniques sur la fermeture des installations de production. S'agissant de la stabilité du financement, M. Kuijpers a noté que le montant du financement requis pour les trois périodes triennales montrait une tendance à l'augmentation, que les besoins moins élevés pour la période 2012-2014 s'expliquaient en partie par l'importance des fonds destinés aux plans de gestion de l'élimination des HCFC en 2011. Il a également indiqué que le montant de la reconstitution pour les deuxième et troisième périodes triennales devrait tenir compte des taux de réduction plus élevés. Il était possible de stabiliser le financement de la période triennale en finançant des taux de réduction allant au-delà de l'engagement de réduire la consommation de 10 % le plus souvent stipulé dans la première phase des plans de gestion approuvés à ce jour et en augmentant les seuils du rapport coût-efficacité de façon à encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global dans les secteurs où cela est possible. M. Kuijpers a souligné que la continuité du financement se heurtait toujours à des obstacles pratiques.

II. Exposé sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2011 (point 5 de l'ordre du jour)

M. Stephen O. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a commencé l'exposé sur le rapport d'activité du Groupe pour 2011 et a présenté les premiers intervenants.

M. Jose Pons et M. Ashley Woodcock, coprésidents du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, ont présenté les résultats de l'examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2012 effectué par le Groupe de l'évaluation et le Comité ainsi que les questions importantes à traiter dans l'avenir pour ce qui est de l'élimination des CFC dans les inhalateurs-doseurs. M. Woodcock a indiqué que quatre demandes de dérogation pour utilisations essentielles avaient été présentées par le Bangladesh, la Chine, la Fédération de Russie et le Pakistan, pour un total de 877 tonnes de CFC. Il a également mentionné que le Groupe de l'évaluation et le Comité étaient en mesure de recommander la quantité de 793 tonnes pour 2012, ce qui représentait une diminution de 65 % des quantités approuvées en 2011, et qu'il existait à présent une large gamme de produits sans CFC abordables et disponibles dans tous les pays importateurs pour les bêta-agonistes et les corticoïdes à inhaler. Une analyse par catégorie de l'examen mené par le Comité a été présentée. Poursuivant son exposé, M. Pons a indiqué que la Chine était le plus grand utilisateur d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC et que ce pays avait élaboré une stratégie visant à éliminer ces produits d'ici à 2016. En Fédération de Russie, la reconversion des installations de fabrication ne progressait toujours pas; il convenait soit d'assurer la reconversion dans les plus brefs délais, soit de répondre à la demande des patients traités par inhalation au moyen d'importations de produits de remplacement abordables. Il a mentionné que l'on disposait au niveau mondial de stocks de CFC à usage pharmaceutique d'environ 2 000 tonnes dont une faible quantité avait été utilisée au sein de l'Union européenne en tant qu'agent de transformation. Il a également déclaré que le Groupe de l'évaluation et le Comité étaient au fait que les stocks provenant des demandes de dérogation pour utilisations essentielles étaient exclusivement destinés aux traitements médicaux par inhalation ou à la destruction.

M. Masaaki Yamabe, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a signalé que 27 utilisations comme agents de transformation avaient cessé, ce qui avait permis de réduire à 14 le nombre d'utilisations énoncées dans le tableau A de la décision X/14 et avait facilité la communication des données figurant dans le tableau B. Il a noté que des produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone existaient pour la plupart des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, mais que de nombreuses Parties tardaient à les adopter. M. Ian Rae, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a signalé que la désignation des utilisations de bromure de n-propyle n'avait pas progressé. La situation en ce qui concerne l'écart entre les quantités d'émissions calculées selon une approche ascendante et celles calculées selon une approche descendante n'avait pas plus avancé. Il a indiqué que le Comité avait recommandé d'octroyer la dérogation pour utilisations essentielles de CFC-113 dans le cadre du programme spatial

de la Fédération de Russie, mais n'avait pas recommandé d'accorder la dérogation demandée par la Jordanie pour l'utilisation de bromochlorométhane dans le secteur de l'industrie chimique. Il a également noté que les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits de transformation et les quantités estimées d'émissions étaient diffusées dans le rapport d'activité pour 2011.

M. David Catchpole, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le rapport du Comité des choix techniques pour les halons pour 2011. Il a mis l'accent sur les six nouvelles solutions/techniques de remplacement des halons présentes sur le marché ou en phase d'expérimentation : les systèmes combinés eau/air, les systèmes eau et azote, les agents aqueux utilisant des sels multiples pour atteindre un point de congélation très bas (-70 °C) et la formation d'un film, les produits pyrotechniques qui produisent de l'azote et une combinaison azote/eau, le tribromure de phosphore, les HFC et les HBFC non saturés et le fluorocétone. M. Catchpole a signalé aux Parties que le halon 1301 était toujours produit en Chine et en France pour être utilisé comme produit intermédiaire; que des halons récupérés étaient souvent vendus en Inde sans purification appropriée ni expérimentation; et qu'en Chine, le halon récupéré était désormais considéré comme un déchet dangereux qui ne pouvait pas être réutilisé et que les entreprises de recyclage se montraient peu disposées à gérer les halons comme des déchets dangereux. Il a également signalé que l'organisme de normalisation « ASTM International » avait émis une nouvelle norme pour le halon 1211.

Comme suite à la décision XXII/22, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait créé une équipe spéciale de huit membres comprenant des représentants de chaque comité des choix techniques ainsi que deux experts de haut niveau membres du Groupe. Les deux coprésidents de cette équipe spéciale, M. Dan Verdonik et Mme Marta Pizano, ont présenté les conclusions des travaux de l'équipe. Mme Pizano a indiqué que l'équipe spéciale avait utilisé plusieurs critères pour établir un équilibre, notamment au niveau de la répartition entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article, et pour assurer une répartition régionale équilibrée au sein de ces deux groupes. Elle a déclaré que le Groupe de l'évaluation technique et économique nommait les membres en s'efforçant d'obtenir le meilleur équilibre et les meilleures compétences, sachant que les compétences étaient un facteur décisif. Mme Pizano a indiqué que les membres des comités des choix techniques étaient nommés par les coprésidents des comités en consultation avec le Groupe de l'évaluation (conformément au paragraphe 2.5 de son mandat) et qu'ils s'efforçaient continuellement de trouver le bon équilibre entre les compétences et une juste répartition géographique, de renouveler la composition des comités en vue des évaluations à venir et d'identifier les candidats appropriés par le biais des candidatures, des membres des comités, des associés, du secteur industriel, des organisations professionnelles et universitaires, et d'autres moyens. Elle a rappelé que les Parties, et non le Groupe de l'évaluation, étaient chargées de confirmer les nominations aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique.

M. Verdonik s'est penché sur la question des capacités actuelles et requises, et a reconnu que la matrice des compétences semblait ne pas fournir toutes les informations nécessaires et qu'il conviendrait peut-être de disposer d'informations plus détaillées sur les compétences requises et sur la composition du Groupe de l'évaluation et des comités des choix techniques. Il a signalé que l'équipe spéciale avait proposé de créer un site Internet facile d'utilisation ou une interface qui permettrait d'harmoniser et de perfectionner les matrices des compétences, sous forme de modèle type, et qui pourrait ensuite devenir une base de données permettant d'effectuer des recherches. Des modifications importantes et des améliorations seraient toutefois nécessaires pour y parvenir et l'aide du Secrétariat de l'ozone, qui disposait des moyens et des ressources pour ce faire, serait indispensable. Il a fait état de la proposition de l'équipe spéciale visant à actualiser, dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation, la matrice des compétences et des capacités requises pour les fonctions au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique tous les ans à compter de 2012, et les conditions à remplir pour devenir membre des comités des choix techniques deux fois par an (en janvier et en juillet), également à partir de 2012.

M. Verdonik a ensuite évoqué les directives concernant les candidatures, énoncées dans le mandat du Groupe de l'évaluation, et a rappelé qu'il était recommandé que le Groupe se compose de 18 à 22 membres, que les comités des choix techniques aient deux, parfois 3, coprésidents et que les coprésidents des comités soient nommés en coordination avec le Groupe de l'évaluation technique et économique. M. Verdonik a ensuite indiqué que l'équipe spéciale avait proposé l'élaboration d'un formulaire de candidature normalisé qui fournirait des informations sur le candidat proposé, concernant notamment l'éducation formelle et les autres qualifications, l'expérience professionnelle et les autres expériences pertinentes, l'expérience dans des domaines de travail similaires ou liés à ceux du Groupe et de ses comités, la maîtrise de l'anglais, ainsi que les références professionnelles et les publications. D'autres qualifications pouvaient, a-t-il dit, faciliter le processus de sélection, notamment l'adhésion à des associations professionnelles et/ou l'obtention de prix, le pays et/ou la région du

monde où le candidat vivait ou avait travaillé et les possibilités de financement ou de soutien pour le poste proposé.

Stephen O. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a signalé que 5 avis minoritaires avaient été présentés au cours des 20 premières années de fonctionnement du Groupe de l'évaluation alors qu'il y avait, pour la seule année 2011, 3 avis minoritaires concernant les dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle et une opinion minoritaire concernant le formate de méthyle comme agent d'expansion pour mousses. Il a indiqué que, pour faciliter la formation d'un consensus, le Groupe de l'évaluation avait demandé au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de s'efforcer d'organiser le calendrier de ses réunions à venir de sorte à permettre aux membres de chaque sous-comité de participer aux débats sur chaque question et à favoriser l'adoption de décisions éclairées, et d'envisager d'autres stratégies susceptibles de favoriser le consensus.

M. Andersen a également signalé que le Gouvernement japonais avait nommé M. Masaaki Yamabe, qui assumait les fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, au poste d'expert de haut niveau membre du Groupe et avait nommé M. Keiichi Ohnishi au poste de coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux.

Il a fait observer que le Groupe de l'évaluation avait pris deux mesures pour éviter la survenue ou les conséquences d'un conflit d'intérêt. Le Groupe avait donné instruction à ses membres de redoubler d'efforts pour s'assurer que les informations sur les conflits d'intérêt étaient complètes et à jour, et avait rédigé un premier projet de directives internes relatives à la récusation des membres d'activités déterminées telles que l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques et pour utilisations essentielles lorsqu'une Partie intéressée avait de bonnes raisons de douter de l'objectivité et de l'équité de leur participation.

III. Exposé conjoint du Comité des choix techniques pour les halons et de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les progrès accomplis en matière de remplacement des halons dans l'aviation civile (point 5 de l'ordre du jour)

M. Dan Verdonik, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons et M. Alain Coutu, responsable technique au Secrétariat de la navigabilité au sein de la Direction de la navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont présenté un exposé conjoint sur les progrès accomplis en matière de remplacement des halons dans l'aviation civile. M. Verdonik a présenté l'historique et les résultats atteints jusqu'à l'adoption de la décision XX/II. Les progrès accomplis, a-t-il dit, étaient le fruit d'importants efforts impliquant une coopération et une entente entre l'OACI, le Comité des choix techniques pour les halons, le Secrétariat de l'ozone, les organes nationaux de réglementation et le secteur industriel. Les Parties avaient tout d'abord exprimé leur intérêt de travailler de concert avec l'OACI et le secteur de l'aviation civile dans la décision XV/11 de 2003, suivie des décisions XIX/16 et XXI/7. Ces efforts avaient abouti, en 2010, à l'adoption de la résolution A37-9 (statut similaire à celui d'une décision des Parties au Protocole de Montréal) adoptée par l'Assemblée générale de l'OACI. Cette résolution sollicitait l'élaboration d'un cadre pour l'adoption de produits de remplacement des halons. Comme suite à cette résolution, l'OACI avait dû obtenir les accords nécessaires pour modifier en conséquence les Annexes de la Convention de Chicago.

M. Coutu a indiqué que la Commission de la navigation aérienne de l'OACI avait examiné en novembre 2010 des propositions, appuyées par le Comité des choix techniques pour les halons, tendant à amender l'Annexe 6 de la Convention de Chicago qui comporte trois parties 1) *Exploitation des aéronefs, Aviation de transport commercial international — Aéronefs* 2) *Aviation générale internationale — Aéronefs* et 3) *Opérations internationales — Hélicoptères* et l'Annexe 8 — *Navigabilité des aéronefs*. Ces amendements énonceraient les obligations et les délais à respecter pour le remplacement des halons dans les extincteurs. La proposition contenait des dispositions précises en faveur du recours aux solutions de remplacement ayant le plus faible impact sur l'environnement, notamment sur le climat, tout en jouant de façon efficace leur rôle de protection contre le feu pour lequel l'équipement avait été conçu. La Commission de la navigabilité aérienne avait décidé de transmettre la proposition aux États membres de l'OACI et aux organisations internationales pertinentes, pour observations. La grande majorité des réponses avaient soutenu la proposition. Cependant, la Fédération de Russie avait communiqué un avis minoritaire, assorti d'observations, en raison de l'impact financier sur le secteur de l'industrie et au temps nécessaire pour

mettre en œuvre les nouvelles obligations. L'OACI et le Comité des choix techniques pour les halons avaient abordé les questions soulevées avec le représentant de la Fédération de Russie à l'OACI et étaient parvenus à les résoudre. La Commission de la navigabilité aérienne avait approuvé les propositions et les avait transmises au Conseil, pour approbation finale.

Le vote avait été organisé en quatre étapes puisqu'il fallait apporter trois modifications à l'Annexe 6 et une modification à l'Annexe 8. Les propositions avaient été acceptées sans aucun vote à l'encontre de l'élimination des halons. Il était expressément prévu que « les systèmes d'extinction d'incendie utiliseront des agents d'extinction qui ne figurent pas dans le Groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ».

Les modifications apportées étaient les suivantes : 1) systèmes d'extinction d'incendie dans les toilettes des aéronefs de nouvelle production, le 31 décembre 2011 au plus tard; 2) systèmes portatifs dans les aéronefs de nouvelle production, le 31 décembre 2016 au plus tard (2016 a été retenue pour allouer suffisamment de temps pour sauter l'étape des solutions de remplacement à potentiel élevé de réchauffement global pour cette application) et 3) systèmes d'extinction d'incendie des toilettes et des moteurs/groupeaux auxiliaires de puissance des aéronefs nouvellement certifiés (définis par l'OACI comme les aéronefs pour lesquels une nouvelle demande de certification de type a été présentée à l'État de conception) le ou après le 31 décembre 2014. Cette décision marquait une étape décisive. C'était en effet la première fois qu'une annexe technique de la Convention de Chicago était modifiée sur la base de considérations environnementales.

Dans une prochaine étape, les pays devraient élaborer et mettre en œuvre les réglementations nationales. L'OACI continuerait de superviser les recherches relatives aux solutions de remplacement des halons pour les soutes des aéronefs de fret car aucune solution viable n'existait encore dans ce domaine. L'OACI demanderait que l'offre et la demande de halons lui soient communiquées et transmettrait ces informations au Comité des choix techniques pour les halons. L'OACI et le Comité des choix techniques pour les halons envisageaient de poursuivre leur collaboration avec le consentement des Parties. La prochaine réunion de parties prenantes devrait se tenir du 30 novembre au 1^{er} décembre 2011. Le Comité des choix techniques pour les halons prévoyait de participer à la réunion par le biais de son coprésident de Fédération de Russie et de son membre représentant la Chine. Le Comité avait demandé au Secrétariat de l'ozone d'examiner la possibilité de financer le voyage des deux participants de façon à pouvoir assister à la réunion et aider l'OACI à assurer le respect des dates convenues.

IV. Exposé sur le rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (point 6 b) de l'ordre du jour)

Mme Marta Pizano, Coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a présenté le rapport d'activité et s'est penchée sur les utilisations réglementées de bromure de méthyle. Elle a indiqué que la production mondiale avait considérablement diminué depuis 1991 conformément aux directives du Protocole de Montréal et que, depuis 2004, la Chine était la seule Partie visée à l'article 5 qui signalait sa production de bromure de méthyle en vue d'utilisations réglementées; le Comité avait toutefois noté qu'un certain nombre d'entreprises chimiques opérant en Inde indiquaient sur leur site Internet qu'elles produisaient du bromure de méthyle, apparemment pour des utilisations réglementées (comme la fumigation des sols) bien que le Secrétariat de l'ozone n'ait reçu aucun rapport officiel. Au sujet de la consommation réglementée de bromure de méthyle, elle a mis l'accent sur les progrès accomplis pour éliminer cette substance et a notamment souligné qu'en 2009, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du Protocole, la consommation avait été plus élevée dans les pays visés à l'article 5 que dans les autres pays.

En ce qui concerne la consommation de bromure de méthyle pour des utilisations faisant l'objet de dérogations (quarantaine et traitements préalables à l'expédition), Mme Pizano a indiqué que quatre Parties produisaient actuellement du bromure de méthyle à ces fins. Elle a également signalé que, d'après les dernières données officiellement disponibles sur la consommation (2009), la consommation mondiale montrait une tendance à la diminution et que la moyenne de la consommation ces dix dernières années s'élevait à 11 400 tonnes. Lors de l'examen de la consommation au niveau régional, le Comité avait remarqué que la consommation dans les Parties non visées à l'article 5 avait baissé, mais avait de nouveau augmenté en 2009, alors que la consommation avait tendance à augmenter dans les Parties visées à l'article 5, mais avait stagné cette même année. Mme Pizano a ensuite noté que, pour la première fois en 2008, la consommation de bromure de méthyle pour des utilisations faisant l'objet de dérogations avait été supérieure à la consommation réglementée et que cette tendance se confirmait. Lors de l'examen de la consommation au niveau régional, le Comité avait constaté que l'Asie était la région qui montrait la plus forte augmentation ces dernières années.

Mme Pizano a ensuite présenté les travaux en cours dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui a fourni aux organismes nationaux de protection des végétaux des recommandations et des orientations sur le remplacement ou la réduction des applications de bromure de méthyle à des fins sanitaires. Elle a rappelé que la NIMP-15, qui représentait environ 20 % des utilisations mondiales de bromure de méthyle à des fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition, autorisait de recourir à la technique de la chaleur plutôt qu'au bromure de méthyle pour le traitement des emballages en bois et que cette norme était actuellement respectée au moyen d'installations de traitement par la chaleur situées sur le territoire de Parties visées à l'article 5 et de Parties non visées à cet article. Elle a ajouté que de nombreux pays utilisaient des palettes fabriquées dans un matériau autre que le bois (plastic, carton, contreplaqué, panneau de particules) auxquelles la NIMP-15 ne s'appliquait pas et qui évitait le recours au bromure de méthyle. Elle a ensuite mentionné qu'un expert du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat évaluait à l'heure actuelle un plus grand nombre de solutions de remplacement du bromure de méthyle pour le traitement des emballages en bois, notamment les micro-ondes, le cyanure d'hydrogène, le iodure de méthyle et le mélange isocyanate de méthyle- fluorure de sulfuryle (Ecotwin).

Pour conclure, Mme Pizano a mis l'accent sur les conclusions ressortant du rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur la question des utilisations aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition et a indiqué que le bromure de méthyle utilisé à ces fins représentait désormais la plus importante substance appauvrissant la couche d'ozone utilisée et non soumise au gel ou à la réduction au titre du Protocole de Montréal mais que, cependant, 82 % des Parties n'avaient jamais signalé de consommation, avaient signalé une consommation nulle ou avaient indiqué une consommation inférieure à 10 tonnes. Elle a également noté que certaines Parties avaient éliminé les utilisations de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitements préalables et que d'autres Parties avaient annoncé qu'elles allaient faire de même dans un avenir très proche. Elle a enfin indiqué que le Comité avait estimé qu'entre 31 % et 47 % des quatre catégories de consommation de bromure de méthyle les plus importantes pour la quarantaine et les traitements préalables (céréales, grumes, fumigation des sols avant la plantation et emballages en bois) pouvaient être remplacés immédiatement par des solutions disponibles sur le marché.

M. Mohamed Besri, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté le rapport d'activité par un résumé des quantités de bromure de méthyle consommé dans les pays visés à l'article 5 et dans les pays non visés à cet article, et de la situation actuelle dans les pays visés à l'article 5. Il a indiqué que les pays non visés à l'article 5 avaient consommé 45 000 tonnes de bromure de méthyle en 1991. En 2013, les quantités demandées pour la fumigation des sols avant plantation s'étaient élevées à 704 tonnes. Il a indiqué que 3 Parties seulement, l'Australie, le Canada et les États-Unis, continuaient d'utiliser du bromure de méthyle pour la préparation des sols. Les fumigants à base de chloropicrine 1,3-D et d'iodure de méthyle étaient pour le moment les principales solutions de remplacement du bromure de méthyle et étaient largement utilisés dans de nombreux pays. Les restrictions adoptées par de nombreux pays, en particulier les pays européens, devraient favoriser l'adoption de ces nouveaux produits de remplacement, chimiques et non chimiques.

Il a signalé que dans les pays visés à l'article 5, la consommation totale de bromure de méthyle pour utilisations réglementées s'était élevée à 5 463 tonnes en 2009 (réduction de plus de 75 % par rapport au niveau de référence de 16 000 tonnes) et que 90 % des utilisations réglementées étaient destinées à la fumigation des sols (4 916 tonnes). Les autres grands secteurs consommateurs étaient la culture des cucurbitacées (28 %), des fraises et autres baies (21 %) et des tomates (14 %).

Il a indiqué que les techniques visant à éviter le recours au bromure de méthyle (comme l'utilisation de substrat, la culture sans sol, le greffage ou les variétés résistantes) devenaient plus rentables et continuaient de se répandre partout dans le monde dans les secteurs qui utilisaient auparavant du bromure de méthyle.

Il a noté que les traitements avant plantation au bromure de méthyle représentaient environ 15 % des utilisations de bromure de méthyle à des fins de quarantaine et de traitements préalables. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle continuait donc d'insister pour que les Parties examinent la situation en ce qui concerne les utilisations de bromure de méthyle à des fins de quarantaine et de traitements préalables. Le Canada avait communiqué une note utile résumant l'interprétation de ces utilisations au Canada.

On avait constaté l'émergence de nouveaux pathogènes ou le retour de pathogènes antérieurement contrôlés après l'utilisation répétée de certains produits de remplacement, a-t-il dit. Il estimait que des solutions de remplacement et des programmes de lutte intégrée contre les nuisibles étaient disponibles, même pour ces situations exceptionnelles.

Il a indiqué que, de 1991 à 2009, la consommation régionale pour utilisations réglementées dans les pays visés à l'article 5 avait diminué en Afrique, en Asie et en Europe de l'Est. L'Amérique latine était la seule région qui avait utilisé des quantités de bromure de méthyle plus importantes en 2009 qu'en 1991.

Il a précisé que le bromure de méthyle devait être totalement éliminé d'ici au 1er janvier 2015 dans les Parties visées à l'article 5. Près de 80 % de la consommation réglementée des pays visés à l'article 5 avait été éliminée bien avant l'échéance de 2015. Les projets d'investissement financés par le Fonds multilatéral et mis en œuvre par les organismes d'exécution étaient en grande partie à l'origine de ces résultats. Les Parties visées à l'article 5 pouvaient présenter leurs demandes de dérogation pour 2015 dès 2013. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle était conscient des difficultés rencontrées lors de la première série de demandes de dérogation pour utilisations critiques en 2003. Le Comité invitait les Parties à examiner les conditions d'admissibilité des demandes de dérogation pour utilisations critiques qui étaient énoncées dans le « Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques ».

M. Ian Porter et Mme Michelle Marcotte, Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, ont résumé les conclusions du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les évaluations provisoires des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2011 concernant le bromure de méthyle.

Présentant la question, M. Porter a passé en revue les demandes pour utilisations critiques présentées pour 2012 et 2013. Il a fait observer que depuis 2005, seules quatre Parties continuaient de soumettre des demandes de dérogation, celles-ci continuaient toutes de rentrer dans le cadre des utilisations pour le traitement des sols avant la plantation et après les récoltes, même si c'était à des rythmes différents. Il a également signalé que les quantités sollicitées au titre des utilisations critiques étaient relativement infimes, comparé aux niveaux de référence.

Dans la série de demandes pour 2010, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a examiné des demandes représentant 704 tonnes de bromure de méthyle, contre 1 290 tonnes sollicitées en 2010.

Il a indiqué qu'entre 2005 et 2010, les quantités de stocks de bromure de méthyle détenus par les Parties avaient considérablement baissé dans tous les pays. Les stocks signalés par les États-Unis s'établissaient actuellement à plus du double des quantités annuelles sollicitées par ce pays.

M. Porter a ensuite donné un aperçu des demandes reçues au titre des utilisations du bromure de méthyle pour le traitement des sols avant la plantation pour 2011 et 2012. Lors de sa réunion préliminaire, le Comité avait formulé des recommandations provisoires concernant 14 demandes de dérogation pour utilisations critiques pour le traitement des sols avant la plantation émanant de trois Parties (Australie, Canada et États-Unis).

Lors de son évaluation provisoire, des quantités totales de 6,111 tonnes destinées à la recherche en 2011 n'avaient pu être évaluées, et le Comité avait, pour 2012, recommandé 577,916 tonnes; il n'avait pas recommandé 7,346 tonnes et avait classé 77,089 tonnes dans la catégorie « impossible à évaluer » en attendant de plus amples informations.

Il a indiqué qu'il était difficile d'obtenir des réductions futures des quantités sollicitées en Australie et au Canada dans le secteur des stolons de fraise. Les États-Unis avaient considérablement progressé dans l'élimination du bromure de méthyle pour la plupart des utilisations dans cette série de demandes, mais devaient réduire les quantités sollicitées pour la seule utilisation subsistante la plus importante de cette substance dans le secteur des fraises. La faiblesse des réglementations continuait d'entraver les efforts faits en vue d'adopter des solutions de remplacement du bromure de méthyle, dans l'industrie des fraises, secteur pour lequel les États-Unis demandaient les plus grandes quantités.

Sept demandes nécessitaient d'être réévaluées, en attendant l'examen des informations fournies récemment par la Partie.

M. Porter a également fait savoir que trois avis minoritaires avaient été formulés à propos des évaluations. Deux concernaient cinq demandes relatives aux secteurs des fraises et des légumes aux États-Unis, classées dans la catégorie « impossible à évaluer », et une autre demande, émanant du Canada, qui était rentrée dans la catégorie « à ne pas recommander », les efforts de recherche étant jugés insuffisants, conformément à la décision IX/6.

Parmi les problèmes majeurs, on pouvait notamment citer le fait que la plupart des demandes de dérogation pour utilisations critiques n'envisageaient pas le recours aux films barrières et, ainsi, ni les doses de cette substance ni les émissions qui en résultaient n'étaient réduites, l'homologation, souvent économiquement peu commode, d'une solution de remplacement du bromure de méthyle pour

une petite utilisation spécifique, la nécessité que les solutions de remplacement répondent aux exigences en matière de certification pour le secteur des pépinières et l'adoption, lente, des solutions de remplacement du bromure de méthyle.

Pour conclure, il a passé en revue les demandes portant sur le secteur de la recherche aux États-Unis, où seulement une, sur 24, avait été recommandée, les autres étant classés dans la catégorie « impossible à évaluer », en attendant que ce pays fournisse de nouveaux éléments appuyant la nécessité d'utiliser le bromure de méthyle comme norme de référence pour évaluer les solutions de remplacement.

Mme Michelle Marcotte, Coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a brièvement présenté les recommandations provisoires concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour le traitement des structures et les marchandises. Ces demandes de dérogation pour utilisations critiques étaient au nombre de 6, outre les aspects d'une demande de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle à multiples éléments destinée à la recherche de solutions de remplacement. Ces demandes de dérogation pour utilisations critiques émanaient de l'Australie, du Canada, des États-Unis et du Japon. Des quantités de bromure de méthyle avaient été provisoirement recommandées pour cinq demandes; la sixième avait été classée dans la catégorie « impossible à évaluer » en attendant de recevoir les résultats de la recherche. Un aspect de la demande de dérogation pour utilisations critiques aux fins de recherches pour traitement après récolte était aussi rentré dans la catégorie « impossible à évaluer » en attendant de recevoir de nouvelles informations. Ces informations avaient depuis lors été envoyées par la Partie concernée et la demande serait évaluée avant l'établissement du prochain rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Mme Marcotte a également évoqué les aspects du traitement après la récolte abordés dans le rapport d'évaluation et le rapport d'activité. Le rapport d'évaluation revoyait toutes les solutions de remplacement pouvant se substituer au bromure de méthyle pour le traitement des structures et des marchandises, en insistant plus particulièrement sur la gestion intégrée des ravageurs, les traitements thermiques et l'utilisation de fluorure de sulfuryle pour les structures, de nombreux agents de fumigation et aussi les traitements en atmosphère contrôlée pour les marchandises. En outre, une section spéciale était consacrée au traitement des dattes. Le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique portait sur l'utilisation de fluorure de sulfuryle comme agent de fumigation, dans le but de fournir des données et des analyses susceptibles d'améliorer l'efficacité de cette substance et de réduire les risques de résistance des ravageurs.

V. Exposé sur le rapport de synthèse pour 2010 (point 8 de l'ordre du jour)

Les Coprésidents des trois groupes d'évaluation ont présenté le rapport de synthèse du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique. Les coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique se sont penchés sur les conclusions scientifiques ressortant de leur rapport d'évaluation pour 2010 et sur l'utilité de ces conclusions pour l'élaboration des politiques. Les coprésidents du Comité de l'évaluation des effets sur l'environnement ont abordé la question de l'effet de l'exposition au rayonnement ultraviolet sur la santé et l'environnement. Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique ont évoqué les conclusions d'ordre techniques utiles à l'élaboration des politiques.

Le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique a noté que les rapports d'évaluation des trois groupes pour 2010 montraient que le Protocole de Montréal œuvrait pour la protection de la couche d'ozone et que cela s'était encore renforcé depuis les rapports d'évaluation pour 2006. Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère continuaient de diminuer malgré l'augmentation des niveaux atmosphériques de produits de remplacement tels que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) faisant suite à l'élimination des chlorofluorocarbones. Les montants figurant dans la colonne « ozone » n'avaient ni augmenté, ni diminué au cours des dix dernières années; cette conclusion coïncidait avec les faibles modifications des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au cours de la période considérée et les connaissances actuelles sur l'atmosphère.

Le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique a résumé les principales conclusions du rapport de synthèse portant sur trois sujets : 1) *La couche d'ozone et le climat* : le rapport de synthèse constatait que ces deux questions étaient intrinsèquement liées. L'ozone et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avaient une incidence sur le climat, qui avait également un impact sur l'ozone et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il paraissait donc prudent d'envisager la

protection de la couche d'ozone et la protection du climat ensemble lors de l'examen des mesures de réduction des émissions anthropiques de produits chimiques. On ne connaissait pas avec certitude les conséquences des interactions entre l'ozone et le climat sur la santé, la biodiversité, les fonctions des écosystèmes et les retours d'information. Il était possible des points de vue technique et économique d'accélérer l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont des gaz à effet de serre, de réduire l'utilisation des hydrofluorocarbones à potentiel élevé de réchauffement global et de sauter l'étape utilisant des HFC à potentiel élevé de réchauffement global comme solutions pour remplacer la plupart des utilisations de HCFC. 2) *Hydrofluorocarbures* : les HFC se caractérisaient par un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone nul, mais par un potentiel élevé de réchauffement global; le rapport de synthèse constatait que les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global se multipliaient. En l'absence de réduction, les niveaux actuels d'émissions de HFC pourraient augmenter jusqu'à représenter, à l'horizon 2050, 20 % du total des émissions de gaz à effet de serre pondérées par le potentiel de réchauffement global. Les produits de dégradation issus des utilisations de HFC et des HCFC, tels que l'acide trifluoroacétique, ne présentaient sans doute pas de risques graves pour la santé et l'environnement. 3) *Bromure de méthyle* : le rapport de synthèse constatait qu'il était possible de soumettre le bromure de méthyle à un contrôle plus poussé. Par exemple, environ 20 à 35 % des quantités de bromure de méthyle actuellement utilisées au niveau mondial aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition pouvaient être remplacées par des produits de substitution disponibles.

Le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique a ensuite présenté une synthèse des principales conclusions ressortant du rapport de 2010 et a noté que 1) les concentrations atmosphériques de substances appauvrissant la couche d'ozone se comportaient comme prévu; 2) le regroupement des thèmes du climat et de la couche d'ozone signifiait que les décisions du Protocole de Montréal pouvaient avoir une incidence (et avaient déjà eu une incidence) sur les deux sujets, et que la question des changements climatiques serait de plus en plus importante pour la couche d'ozone au fur et à mesure que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone se raréfient; 3) comme prévu, le trou d'ozone n'a pas évolué et persistera jusqu'au début de la deuxième moitié du XXI^{ème} siècle; 4) La réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est beaucoup moins importante que l'appauvrissement de l'ozone et persistera jusqu'à la moitié du siècle; et 5) les modifications du rayonnement ultraviolet au niveau de la surface de la terre ont été de faible ampleur jusqu'à présent; elles seront à l'avenir plus influencées par les changements climatiques que par l'appauvrissement de l'ozone.

Le Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement a présenté dans leurs grandes lignes les principales conclusions du rapport d'évaluation du Groupe pour 2010 et a déclaré que le succès du Protocole de Montréal avait permis d'éviter les impacts environnementaux à grande échelle de l'appauvrissement de la couche d'ozone, tels que l'augmentation des rayons ultraviolets et les dommages qui en résultent pour la santé de l'homme et les écosystèmes. La multiplication des coups de soleil et les dommages causés (érythèmes) par les rayons UV-B dus à l'appauvrissement de la couche d'ozone ont été faibles en dehors des régions subissant l'impact du trou dans la couche d'ozone au dessus de l'Antarctique. Grâce au Protocole de Montréal, on a réussi à éviter une augmentation considérable du nombre de cancers de la peau, qui se seraient déclarés si l'appauvrissement de la couche d'ozone n'avait pas été contrôlé. On a également évité une diminution majeure de la croissance et de la productivité des plantes et des organismes aquatiques, ainsi que des modifications importantes du cycle mondial du carbone. À l'avenir, les effets environnementaux sur la santé de l'homme, le biote et les matériaux deviendront de plus en plus complexes en raison de nouvelles conjugaisons de facteurs environnementaux provenant de l'interaction entre l'augmentation des concentrations atmosphériques de CO₂, les changements climatiques et les rayons ultraviolets.

Le Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement a ensuite résumé les principales conséquences de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des interactions entre le rayonnement UV et les changements climatiques sur la santé humaine, les écosystèmes terrestres et aquatiques, les cycles biogéochimiques, la qualité de l'air et les matériaux de construction. Il a signalé que les effets du rayonnement UV-B sur la santé humaine comprennent la cataracte et le mélanome de l'œil, un affaiblissement du système immunitaire face à certaines maladies et une incidence accrue des cancers de la peau. Les effets du rayonnement UV sur la santé sont exacerbés par les interactions entre certaines variables climatiques, comme par exemple la température. Il y a lieu de donner au public davantage d'informations pour que la population puisse adopter un mode de vie équilibré afin de produire suffisamment de vitamine D sous l'effet du rayonnement UV-B, ce qui est important pour entretenir la structure des os et prévenir certaines maladies. L'élévation des températures, les précipitations, les sécheresses extrêmes et l'augmentation des concentrations de dioxyde de carbone, alliées au rayonnement UV, provoquent des réactions et des interactions complexes des écosystèmes terrestres, préoccupantes pour la sécurité alimentaire et la qualité des aliments. Le rôle des océans en

tant que puits de carbone, face à l'élévation des concentrations de gaz carbonique, a contribué à l'acidification des eaux, ce qui nuit à la formation du squelette chez les organismes calcifiés. Ceci peut accroître leur vulnérabilité au rayonnement UV. Le cycle des nutriments dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, et le rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère, s'accroissent sous l'effet du rayonnement UV et des changements climatiques. L'augmentation du smog photochimique aux latitudes basses et moyennes a des incidences sur la santé humaine et l'environnement par suite de la baisse de l'effet dépolluant des radicaux hydroxyles induits par le rayonnement UV à mesure que l'ozone stratosphérique se reconstitue. Les recherches actuelles indiquent que de faibles concentrations des produits de décomposition des HCFC et des HFC (comme par exemple l'acide trifluoroacétique) ne posent pas de risque significatif pour la santé humaine ou l'environnement. Les effets des changements climatiques et du rayonnement UV sur les matériaux de construction tels que les plastiques et le bois indiquent une augmentation des dommages causés par le rayonnement UV en combinaison avec des températures élevées, l'humidité et les polluants atmosphériques. Certains de ces effets peuvent être compensés par des stabilisants protecteurs et des composites bois-plastiques.

Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a ensuite fait rapport sur les conclusions du rapport du Groupe pour 2010, signalant qu'il est techniquement et économiquement possible d'accélérer l'élimination de la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de réduire leurs émissions dans de nombreuses applications, et de collecter et détruire de larges quantités de ces substances. La technologie, qui évolue rapidement, permet d'éviter et de remplacer les HFC à PRG élevé, par exemple pour éliminer l'utilisation de HFC à potentiel de réchauffement global élevé dans la climatisation mobile et d'autres applications pour lesquelles les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont déjà été éliminées. Plusieurs mesures ont déjà été prises ou pourraient l'être pour bénéficier tant à la couche d'ozone qu'au climat en encourageant l'utilisation de solutions de remplacement à faible PRG pour des applications telles que la climatisation automobile. Cette technologie est à la disposition des Parties, qui peuvent se passer de HCF pour certaines applications. La technologie ne peut pas remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone pour certaines applications, comme par exemple les inhalateurs-doseurs, la lutte contre l'incendie, certaines applications dans le secteur de la réfrigération, et d'autres utilisations mineures. La possibilité de détruire les réfrigérants indésirables en réserve s'amenuise à mesure que le matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone arrive en fin de vie et que ces substances sont rejetées dans l'environnement; néanmoins, les avantages, tant pour la protection de l'ozone que pour la protection du climat, résultant de la collecte et de la destruction de ces substances dépassent les dépenses encourues.

VI. Exposé de l'Équipe spéciale sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve (décision XXI/2, paragraphe 7, et décision XXII/10) (point 7 de l'ordre du jour)

M. Ian Rae, Coprésident de l'Équipe spéciale, a présenté les membres de l'Équipe et rappelé les dispositions de la décision XXII/10. Il a expliqué la méthode utilisée par l'Équipe, s'agissant des deux critères, à savoir : l'efficacité de destruction et d'élimination et l'efficacité de destruction, critère de portée plus générale; l'abaissement suggéré des critères applicables aux dioxines et aux furanes et l'utilisation de cautions d'équivalence toxique rapportée au chlore pour les dioxines et les furanes bromés. Quatre des techniques soumises pour la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone avaient été recommandées pour approbation et deux autres étaient considérées comme très prometteuses (l'une concernant le bromure de méthyle). Une autre technologie concernant le bromure de méthyle avait été jugée impossible à évaluer. Répondant à une question concernant les normes de concentration applicables aux dioxines et aux furanes, il a précisé que ces normes étaient reconnues à l'échelle internationale, mais que différentes juridictions pouvaient reconnaître d'autres critères, tels que les quantités émises. M. Paul Ashford a poursuivi l'exposé en faisant observer que l'importance accordée à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'était largement déplacée des stocks résultant de la production au processus de récupération en fin de vie et de destruction. Cette nouvelle orientation supposait que des installations de destruction soient disponibles localement. Ces installations allaient devoir faire face à différents types de produits, les principaux défis découlant des mousses. Il a signalé que l'expérience dans ce domaine était encore largement limitée aux Parties non visées à l'article 5 et que le Groupe de l'évaluation technique et économique attendait de recevoir de nouvelles informations du Comité exécutif au sujet des projets de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve afin de pouvoir donner pleinement suite au paragraphe 7 de la décision XXI/2. À cet égard, le Groupe de l'évaluation technique et économique se félicitait du rapport présenté par le Comité exécutif (64/49). Dans de nombreux cas, la quantification

des quantités détruites était rapidement devenue une condition préalable au cofinancement et certains protocoles de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone restreignaient le nombre d'installations qui pouvait être agréé, faute de critères de vérification appropriés. Il était admis que le code de bonne gestion, s'il a été utile, ne faisait pas encore autorité pour être la base de mesures de vérification. À cet égard, une proposition avait été faite en vue de convenir du texte d'une éventuelle annexe volontaire, qui faisait l'objet de la section 5.6 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2011. Répondant à une question de l'Australie concernant la proposition de coefficient de destruction et d'élimination applicable au bromure de méthyle, M. Ashford a confirmé que l'expérience concernant la destruction du bromure de méthyle était limitée, ce qui avait conduit à la proposition visant à fixer à 99,99 % l'efficacité de destruction et d'élimination, par mesure de prudence. Il a signalé que cette proposition pouvait être revue dans le cadre d'un examen peut être plus vaste des critères applicables à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui interviendrait en temps utile. On a noté que le bromure de méthyle devrait être bien détruit par les technologies plasmas, vu les températures atteintes.

Annexe III

Résumé des coprésidents présentant les suggestions pour l'élaboration du rapport supplémentaire de l'Équipe spéciale sur la reconstitution

Le Groupe de l'évaluation technique et économique actualisera tous les besoins de financement présentés dans son rapport de mai 2011, en tenant compte des éléments ci-après :

- a) Toutes les décisions et approbations du Comité exécutif jusqu'à sa soixante-quatrième réunion;
- b) Les données les plus récentes relatives à la consommation et à la production de HCFC communiquées au PNUE au titre de l'article 7 avant le 1^{er} septembre 2011, qui pourraient avoir un impact sur les données de référence.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique présentera des scénarios considérant :

- a) Le renforcement institutionnel en combinaison avec certains taux d'inflation au cours des trois prochaines périodes triennales;
- b) La répartition par secteur avec un pourcentage plus élevé pour le secteur de l'entretien (75-5-20 %) et des pourcentages différents pour les secteurs de production (70-20-10 %);
- c) Pour tous les scénarios, les quantités réduites en tonne métrique, tonne PDO et équivalence CO₂ (eqCO₂);
- d) Un financement, ou pas de financement, pour la reconversion des usines;
- e) L'allocation de certaines tranches de financement pour l'élimination de la production de HCFC à la reconstitution après 2014;
- f) Des taux de croissance de zéro et -3 % aux activités d'appui;
- g) Des modifications à apporter au rapport coût-efficacité et l'incidence de ces modifications sur les trois prochaines reconstitutions, en tenant compte des éléments suivants :
 - a) La possibilité de réaliser des économies d'échelle dans les pays fortement consommateurs;
 - b) Les améliorations qui pourraient être apportées au rapport coût-efficacité avec le temps;
 - c) Une amélioration éventuelle du rapport coût-efficacité pour les plans de gestion de l'élimination finale des hydrochlorofluorocarbones prévoyant plus que 10 % de réduction;
 - d) Des chiffres actualisés reposant sur la moyenne pondérée des rapports coût-efficacité pour chaque secteur et groupe de pays, en fonction de l'ensemble des plans de gestion de l'élimination finale des HCFC, des projets de démonstration concernant les HCFC et des projets d'investissement individuels approuvés par le Comité exécutif avant sa soixante-quatrième réunion, en tenant compte des circonstances et de l'expérience particulières de certaines Parties visées à l'article 5;
 - e) Les taux plus élevés de mise sur le marché des solutions de remplacement à faible PRG;
 - f) Les rapports coût-efficacité plus élevés ou plus bas pour le secteur de la production de HCFC par rapport à l'élimination de la production des CFC;
 - h) Un financement additionnel de 25 % pour les solutions de remplacement à faible PRG dans les secteurs suivants : mousses en polystyrène expansé, mousses de polyuréthane et réfrigération commerciale qui ont établi des seuils d'un rapport coût-efficacité (surcoûts d'exploitation et surcoûts d'investissement) conformément à la décision 60/44 du Comité exécutif;
 - i) Zéro, 25 % et 50 % de taux de pénétration sur le marché des solutions de remplacement à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation avec des taux de fabrication de 10 % et 20 % dans ce secteur pour les périodes 2012-2014 et 2015-2017;

Le Groupe de l'évaluation technique et économique devra en outre :

- a) Présenter, dans toute la mesure du possible, des scénarios d'élimination de la production, en tenant en compte la réorientation éventuelle de la production aléatoire de HCFC vers la production de produits intermédiaires;
 - b) Présenter, dans la mesure du possible, diverses approches pour la reconversion des usines et les incidences financières connexes;
 - c) Estimer, pour chaque scénario de consommation, la reconstitution nécessaire pour chaque scénario de production;
 - d) Fournir une liste des solutions de remplacement incluses dans les calculs portant sur les solutions de remplacement à faible PRG et donner un aperçu de la manière dont ont été calculés les surcoûts d'exploitation et les surcoûts d'investissement au tableau 5-7, pour les solutions de remplacement à faible PRG, en expliquant les raisons de la disparité très large entre les coûts;
 - e) Donner des informations sur différents taux de croissance des HCFC entre 2009 et 2013 en tenant compte des données communiquées en vertu de l'article 7 avant le 1^{er} septembre 2011.
-